

4792

EXTRAIT DES MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE TOULOUSE

ONZIÈME SÉRIE. — TOME VII.

L'EXIL POLITIQUE  
DANS L'HISTOIRE GRECQUE

PAR

M. CH. LÉCRIVAIN

TOULOUSE

LES FRÈRES DOULADOURE

IMPRIMEURS

39, RUE SAINT-ROME, 39

1919

Bibliothèque Maison de l'Orient



150657

# L'EXIL POLITIQUE DANS L'HISTOIRE GRECQUE

PAR M. CH. LÉCRIVAIN<sup>1</sup>.

## I

L'exil politique a joué un rôle considérable dans l'histoire des villes grecques, de leurs guerres civiles et étrangères, depuis les origines jusqu'à la conquête romaine. Soit individuel, soit collectif, soit forcé, soit volontaire, il a été une des armes favorites des partis, des vainqueurs, citoyens ou étrangers, contre les vaincus<sup>2</sup>.

## II

ÉPOQUE LÉGENDAIRE. — La légende nous fournit déjà de nombreux exemples, imaginés sur le modèle des faits réels ;

1. Ce sujet n'a pas encore été l'objet d'une étude complète qui ait réuni tous les textes. Le livre d'Usteri, *Achtung und Verbannung im griechischen Recht* (Berlin, 1903) n'en étudie qu'une partie. Voir aussi : Francke, *Die Verbannung* (Kiel, 1819) ; Ch. Lécrivain, *Exsiliium* (*Dict. des antiquités grecques et romaines*) ; Swoboda, *Arthmios von Zelcia* (*Arch. epigr. Mittheil.* 16, p. 49-68) ; *Beiträge zur. gr. Rechtsgeschichte* (*Zeitschr. d. Savigny-Stiftung, Röm. Abth.* 1905, 149-190, 281-284) ; Glotz, *Une inscription de Milet* (*C. R. Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1906, p. 511-529) ; *Têtes mises à prix dans les cités grecques* (*Rev. des Études anciennes*, IX, p. 1-5) ; Fustel de Coulanges, *Polybe ou la Grèce conquise par les Romains*, 1858 ; Thalheim, *Agógimos* (Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*).

2. Nous laissons de côté l'exil, peine des crimes de droit commun, des meurtres ordinaires.

Philoctète, exilé de Méliboëa dans une sédition, va fonder Pétélia; Thésée attaque la Crète avec des exilés crétois et s'enfuit lui-même volontairement devant des séditions, après avoir mis ses enfants à l'abri; Hippasos et son parti s'enfuient, devant les Doriens, à Samos; Dysaulès est chassé par Ion, Liparos par ses frères; Tyndareus par Hippocoön; Pandion et ses fils par les Métionides, que chassent ensuite les Pandionides; Lycos par Aigeus; Polynice par Étéocle<sup>1</sup>.

A Thèbes, la guerre des Épigones fait fuir une partie des Thébains; le retour des Héraclides cause la fuite du roi d'Argos, Tisaménos en Achaïe, des Nélides de Messénie à Athènes, des Ioniens dans l'Attique, qui les naturalise<sup>2</sup>. Dans l'épopée homérique, Mélémos s'exile de Pylos à Argos; les prétendants menacent Mentor de le tuer, de confisquer ses biens et d'expulser sa famille; le peuple d'Ithaque pourrait aussi les exiler pour leurs mauvais desseins contre Télémaque; il y avait probablement déjà beaucoup d'exilés politiques parmi les étrangers errants, les μετανόσται<sup>3</sup>.

### III

ÉPOQUE PRIMITIVE JUSQU'ÀUX GUERRES MÉDIQUES. — Dès le début de l'époque historique, les exils abondent et dans la Grèce propre et dans les colonies. Une des causes principales des colonisations helléniques est l'expulsion par les guerres civiles de troupes de bannis<sup>4</sup>. C'est à la suite d'un complot énigmatique que les Parthéniens de Sparte

1. Strab., 6, 1, 3; Plut., *Thes.*, 19, 11; 35, 5; Diod., 5, 7, 5; Pausan., 2, 13, 2; 2, 14, 2; 3, 1, 4; 1, 5, 3; 4, 2, 6; 9, 5, 12; Apollodor., *bibl.*, 3, 15, 5, 3, 3, 15, 6, 1. — Autres cas: Xuthos, Trochilos et Adrastos (7, 1, 2; 2, 14, 2; 2, 6, 6; Pind. *Nem.* 9, 30); Héraclès et sa famille (Diod., 4, 33, 2).

2. Paus., 9, 9, 5; 2, 18, 7-9; 7, 1, 8-9.

3. *Od.*, 15, 225-229; 22, 215-223; 16, 381; *Il.*, 9, 648; 16, 59. Le père d'Antinoos s'enfuit pour éviter une condamnation à mort (*Od.*, 16, 424-26).

4. Thuc., 1, 2; Senec., *ad Helv.*, 7, 4; Plat., *leg.*, 4, 708 B.

vont fonder Tarente<sup>1</sup>; des émigrations analogues fondent Sinope, Samothrace et peut-être d'autres colonies milésiennes du Pont-Euxin, Caphyae d'Arcadie, Boeae de Laconie, Rhégion peuplée par des Messéniens fugitifs et des Chalcidiens; Barcé, fondée par des émigrés de Cyrène<sup>2</sup>.

Les exilés à vie, naturalisés par Solon à Athènes, ont été probablement surtout des exilés politiques<sup>3</sup>; à son époque, des fugitifs de Mégare, les *Dorycleioi*, auraient livré Salamine à Athènes<sup>4</sup>.

A Héraclée du Pont, peu après la colonisation, les riches s'exilent, mais rentrent bientôt et renversent les démocrates. Il y a les mêmes vicissitudes à Milet, avec d'horribles cruautés dans les deux partis<sup>5</sup>.

A Mytilène, vers le milieu du sixième siècle, la guerre civile provoque l'exil de Sapho, d'Alcée et la nomination, contre les exilés, de l'aesymnète Pittacus<sup>6</sup>.

A Samos, vers 600, les gros propriétaires, les *Geomoroi*, sont expulsés par les matelots, aidés de prisonniers mégariens<sup>7</sup>.

La cause des guerres médiques a été la demande de secours faite par des riches, exilés de Naxos, à Aristagoras de Milet et au satrape Artapherne; battus au siège de Naxos, ils s'établissent dans des forts de l'île; après les défaites des Ioniens, Aristagoras s'enfuit en Thrace avec de nombreux Milésiens, et la famille sacerdotale des Bran-

1. Strab., 6, 3, 2-3; Polyb., 12, 6, 5 et 9-10; Diod., 15, 66, 3; 8, 21; Her. Pont., 26 b; Aristot., *pol.*, 5, 6, 1; Justin., 3, 4 (leur chef Phalanthos obligé par une sédition à se retirer à Brundisium). Des fils d'Ioniens, bâtards comme les Parthéniens, se seraient aussi retirés en Asie (Nic. Dam. fr. 53).

2. Scymn., 950; Paus., 8, 23, 3; 3, 22, 12; 4, 5, 6-7; Strab., 6, 1, 6; Heracl. Pont., 25, 1; 21; Her., 4, 160. Sparte donne à la famille messénienne des Androclides le territoire de Hyamia (Paus., 4, 14, 3).

3. Plut., *Sol.*, 24, 4.

4. Paus., 1, 40, 5.

5. Aristot., *pol.*, 5, 4, 2; Her., 5, 28-29; Athen., 12, 26, 524 a-b.

6. Suid. s. v. Πίττακος, Σαμπρώ; *Marmor. Par.*, 36; Euseb., *Abr.*, 1410; Diog. La., 1, 4, 79-81; Diod., 9, 11, 1; Aristot., *pol.*, 3, 9, 5-6.

7. Plut., *qu. gr.*, 57.

chides est transférée dans la Sogdiane, où plus tard Alexandre massacra ses descendants <sup>1</sup>.

En 476, Léotychidès de Sparte expulse les deux chefs des Aleuades de Thessalie, favorables aux Perses; un parti national expulse le roi de Salamine, Gorgos, qui se réfugie chez les Perses <sup>2</sup>.

## IV

GRÈCE JUSQU'À LA FIN DE LA GUERRE DU PÉLOPONÈSE. — Après les guerres médiques, les guerres civiles et étrangères multiplient les exils. D'après Thucydide <sup>3</sup>, il n'y a jamais eu autant d'exils et de meurtres que dans la guerre du Péloponèse. Dès le début de son premier empire maritime, Athènes utilise naturellement l'exil contre ses ennemis, surtout les riches et les oligarques qui s'appuient de leur côté sur la Perse, sur Sparte et qui, selon les vicissitudes de la guerre, expulsent à leur tour le parti adverse. Dans la Thessalie, Athènes essaie en 454 de restaurer le *tagos* Orestès, exilé, et, après la victoire des Cénophytes, oblige les villes de Thessalie (sauf Pharsale) et de Béotie, à rappeler leurs exilés; en 445, des exilés de l'Eubée et d'Orchomène participent contre les Athéniens à la victoire de Coronée, qui leur rouvre leurs villes <sup>4</sup>.

En 424, des démocrates bannis d'Orchomène et de Thèbes conspirent inutilement avec des mercenaires et l'alliance d'Athènes pour rétablir la démocratie en Béotie <sup>5</sup>. Thémistocle vendait, disait-on, à des bannis, leur retour dans leurs villes et inversement il faisait bannir de Rhodes, pour médisance, le poète Timocréon <sup>6</sup>. Dans la constitution imposée

1. Her., 5, 30-34, 124-126; 1, 158-159; Strab., 14, 1, 5-7; Curt., 7, 5, 28-36.

2. Her., 6, 72; 5, 104; Paus., 3, 7, 9; Plut., *de mal. Her.*, 21.

3. 1, 23. Cf. sur la fréquence de l'exil Prodicos, p. 139 (éd. Mullach, II, fr. 2).

4. 1, 111, 113; Diod., 11, 83, 3; Plat., *Menc.*, 13, 242 a.

5. Thuc., 4, 76-77, 89.

6. Plut., *Them.*, 21 (vers 480 av. J.-C.).

par Athènes à Érythrées, vers 464-457, le serment de fidélité des sénateurs renferme les clauses suivantes : je ne quitterai la ville ni ne conseillerai de la quitter ; je ne recevrai ni ne conseillerai de recevoir aucun des bannis réfugiés chez les Perses ; je n'exilerai personne sans l'autorisation d'Athènes ou de la ville ; tout individu condamné à l'exil perpétuel et à la confiscation des biens sera exclu d'Athènes et des autres villes alliées<sup>1</sup>.

Dans le décret d'Athènes sur Chalcis, en 446-5, il y a appel à Athènes des condamnations à l'exil perpétuel, à la mort et à l'atimie ; le Sénat et les juges athéniens jurent de n'infliger ces peines à personne sans jugement régulier des tribunaux ou du peuple<sup>2</sup>. C'est probablement en 449, lorsque Milet invoque le secours d'Athènes contre Samos, pour la possession de Priène, que se placent les faits racontés par une inscription<sup>3</sup>, l'exil à vie et la mise à prix, à cent stères par tête, de trois oligarques, probablement de la vieille famille des Nérides. Athènes réorganise sans doute alors la démocratie de Milet<sup>4</sup>. Plus tard, en 405, les aristocrates de Milet, aidés par les Lacédémoniens, massacrent trois cents des plus riches démocrates ; les autres, environ un millier, se réfugient auprès de Pharnabaze qui les établit et, comme plus tard Cyrus, refuse de les livrer à Milet<sup>5</sup>.

1. J. G., 1, 9, l. 24-31 (Michel, *Recueil d'inscr. gr.*, 1428; Dittenberger, *Sylloge* 8).

2. J. G., 1, *suppl.* 27 a, l. 5-10, 70-76 (Dittenberger, *l. c.*, 17; Michel, *l. c.* 70).

3. Wiegand et Wilamovitz, *Sitz. Ber. Berl. Akad.*, 1906, p. 252; Glotz, *C. R. Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1906, p. 511-529. D'après Wilamovitz et Glotz, cette inscription expliquerait la légende de la chute des Nérides : expulsion du roi Léodamas par le tyran Amphitrès, d'Amphitrès par les petits-fils de Léodamas, réfugiés à Assessos; intervention d'un aesygnète Epiménès (ancêtre mythique des magistrats dits *Epimenioi*) qui confisque les biens des fils d'Amphitrès, met leur tête à prix, expulse les complices de la mort de Léodamas; chute des Nérides.

4. Cf. J. G., I, *suppl.* 22.

5. Plut., *Lys.*, 8; 19, 2; Diod., 13, 104, 5 6; Xen., *Anab.*, 1, 8, 9; 1, 9, 9.

En 441, les aristocrates samiens, émigrés en Asie, reprennent leur ville avec l'aide d'un satrape et en chassent le parti athénien; plus tard, des bannis samiens établis à Anea, près de Samos, y guerroient, reçoivent les proscrits<sup>1</sup>; en 412, le parti populaire de Samos renverse l'aristocratie avec l'aide des Athéniens, tue deux cents riches, en bannit quatre cents, dont il se partage les terres et les maisons; pendant les Quatre-Cents, l'échec d'une conspiration oligarchique amène l'exécution de trente conjurés, le bannissement de trois cents; le reste est amnistié; enfin, en 404, Lysandre rend l'île aux anciens habitants, aux propriétaires fonciers; les autres, expulsés, s'établissent à Notion, à Éphèse, qu'Athènes félicite pour cette raison, demandent et obtiennent probablement la médiation des Athéniens auprès de Sparte<sup>2</sup>. Mais Samos n'est pas au bout de ses vicissitudes. Revenue à Athènes après la victoire de Cnide, reprise par Sparte dès 390, puis par la Perse, elle est reconquise en 365 par Athènes qui, probablement à plusieurs reprises, en 365 et en 352<sup>3</sup>, remplace les indigènes par des colons; mais les Samiens ne renoncent pas à leur patrie; quelques-uns sont bien accueillis par Iasos<sup>4</sup>; enfin, l'édit d'Alexandre, exécuté seulement par Perdicas en 322, les ramène à Samos<sup>5</sup>. En 427, des exilés de l'Ionie servent sur le flotte péloponésienne<sup>6</sup>. A Colophon, un parti livre la ville haute aux Perses; les autres se retirent au port de Notion, se querellent, s'expulsent; finalement, le stratège athénien Pachès rend Notion à l'autre parti, sans doute après avoir expulsé les partisans des Perses<sup>6</sup>.

A Lesbos, en 424, des bannis de Mytilène, plus tard des

1. Diod., 13, 27; Thuc., 1, 115; 4, 75.

2. Thuc., 8, 21, 73; Xen., *Hell.*, 2, 3, 6; Plut., *Lys.*, 14; Diod., 14, 3, 5; 13, 106, 8; Aristot., *Oec.*, 2, 2, 9; Dittenberger, *l. c.*, 56; 57; J. G., 2, 1, 1 b, p. 393.

3. Diod., 14, 97, 3; Paus., 6, 3, 12; 6, 13, 5; Nep., *Tim.*, 1; *schol.* Aesch., 1, 52, 53; Strab., 14, 1, 18; Dittenberger, *l. c.* 162; 183.

4. Diod., 18, 8, 6-7; 18, 18, 9; 18, 56, 7; Din., 1, 81; Dittenberger, *l. c.*

5. Thuc., 3, 31.

6. *Ibid.*, 3, 34.

bannis de Methymna, assistés de mercenaires, guerroyent contre les Athéniens<sup>1</sup>. Un exilé d'Antandros commande six cents hommes à Syracuse contre les Athéniens; en 413, deux exilés de Mégare et de Cyzique nouent des négociations entre Sparte et Pharnabaze<sup>2</sup>. A Argos, en 417 et un peu plus tard, le parti démocratique massacre ou exile les aristocrates; Sparte en établit une partie à Orneae, d'où Argos les chasse<sup>3</sup>. A Chios, en 409, lorsque le navarque spartiate a ramené les exilés, six cents citoyens de l'autre parti quittent la ville, s'établissent à Atarnai, d'où ils guerroyent contre leur pays jusqu'à leur expulsion par Dercyllidas, en 399<sup>4</sup>. En 409, Alcibiade impose à Selymbria un traité qui comporte sans doute le rappel des exilés et le rétablissement de la concorde<sup>5</sup>.

En 408-7, Clazomène, alliée d'Athènes, est pillée par des bannis<sup>6</sup>. Plusieurs villes, Corcyre, Thasos, Mégare, méritent une mention spéciale. En 431, Épidamne demande à sa métropole Corcyre de la réconcilier avec ses bannis, les riches qui, réfugiés chez les barbares d'Illyrie, lui faisaient une guerre incessante; sur le refus de Corcyre, elle s'adresse et se donne à Corinthe. Corcyre amène alors les bannis au siège de leur patrie<sup>7</sup>. Thucydide décrit longuement l'effroyable guerre civile de Corcyre, de 427 à 425: massacre et expulsion des démocrates, tentative inutile de réconciliation par le stratège athénien, guerre devant Corcyre entre les deux escadres athénienne et péloponésienne, massacre des aristocrates, fuite des cinq à six cents survivants qui guerroyent sans répit contre leur patrie jusqu'à leur entière

1. *Ibid.*, 4, 52, 75; 8, 100; Diod., 12, 75.

2. *Thuc.*, 6, 92; 8, 6.

3. *Ibid.*, 5, 82, 83, 115; 6, 7; Diod., 12, 81, 3-4.

4. Diod., 13, 65, 3-4; Xen., *l. c.*, 3, 2, 11; peut-être allusion dans Isocr., 8, 98. A une date inconnue, à Chios, un chef de parti, Onomademos, conseillait à son hétéairie de ne pas chasser tous les opposants (*Plut., de inim. util.*, 10, 92 A-B; *Aelian., var.*, 14, 25).

5. *J. G.*, 4, 1, *suppl.* 61 a (Dittenberger, *l. c.*, 53, l. 12; Michel, 1437).

6. Diod., 13, 71, 1.

7. *Thuc.*, 1, 24-26; Diod., 12, 30.



destruction; après le désastre des Athéniens en Sicile, de nouveaux troubles amènent l'exécution ou l'expulsion de plus de mille aristocrates, et enfin un traité et une réconciliation<sup>1</sup>.

A Thasos, en 412-11, ce sont des bannis, réfugiés dans le Péloponèse, qui amènent la chute de la démocratie et la révolte contre Athènes<sup>2</sup>; et c'est sans doute en 411, sous le régime oligarchique, que se placent deux inscriptions de Thasos<sup>3</sup>: sur la première, les bannis recouvrent immédiatement leurs droits civiques et la ville promet des honneurs, le titre de bienfaiteurs, l'atélie aux citoyens qui verseront trente mines au trésor; la deuxième indique la confiscation, par les Trois-Cents (vraisemblablement un corps politique d'oligarques), des biens de cinq personnes, très probablement des bannis, sans doute réfugiés à Athènes<sup>4</sup>. Plus tard, en 391-89, dans un traité avec Thasos, Athènes accorde à deux Thasiens une protection spéciale et punit tout attentat à leurs personnes de l'exil hors d'Athènes et des villes confédérées<sup>5</sup>. A Mégare, où la chronologie des guerres civiles est très obscure, nous voyons, probablement au cinquième siècle, l'exil et la confiscation des biens des riches qui, bientôt rentrés, réservent pendant quelque temps les fonctions publiques aux exilés<sup>6</sup>.

1. Thuc., 3, 70-71, 75-81, 85; 4, 2, 46-48; Diod., 13, 48.

2. Thuc., 8, 64; Cf. *Oxyrhynch. Papyr.*, V, 147, 14.

3. J. G., 12, 8, 262, 263.

4. Car un des cinq est Apémantos. Or, un décret d'Athènes donne l'atélie à de nombreux bannis de Thasos (dont un est fils d'Apémantos), pour leur dévouement aux Athéniens, comme aux Mantiniéens (ceux-ci sans doute aussi exilés, réfugiés à Athènes soit en 408-7, soit plutôt, d'après Wilhelm, en 383 après la paix d'Antalcidas et la destruction de Mantinée en 385). (J. G., 2, 4; Michel, *l. c.*, 1441. Voir Wilhelm, *Eranos Vindob.*, p. 244; Foucart, *Rev. de phil.*, 27, 1903, p. 219, et *Rev. arch. N. S.*, 25; 122). Un autre décret d'Athènes rétablit une stèle détruite par les Trente et qui portait l'octroi de la proxénie à ce fils d'Apémantos et à ses quatre frères (J. G., 2, 3; Michel, *l. c.*, 81).

5. J. G., 4, 2, 11 b.

6. Aristot., *pol.*, 5, 4, 3; 5, 2, 6; 4, 12, 10. Aristote (5, 4, 3) rapproche

En 425, une longue guerre, à la fois civile et étrangère, entre trois partis, les démocrates de la ville et du port de Nisaea, les exilés de Pagae, soutenus par les Lacédémoniens et les Béotiens, et les Athéniens qui ravagent régulièrement la Mégaride deux fois par an, se termine momentanément, après de multiples péripéties, par une réconciliation ; on se jure réciproquement l'oubli (*μη μνησικαχεῖν*) ; mais les aristocrates n'en font pas moins condamner à mort par le peuple une centaine de leurs ennemis et rétablissent l'aristocratie ; aussi, plus tard, il y a dans l'armée des Athéniens en Sicile cent vingt bannis de Mégare<sup>1</sup>. Vers 374, les démocrates tuent ou exilent nombre de conspirateurs<sup>2</sup>.

## V

GRÈCE JUSQU'À PHILIPPE II. — Après la victoire d'Aegos Potamos, les harmostes de Sparte, les commissions des Dix, se débarrassent partout des opposants par les exécutions ou les exils ; Lysandre ramène les anciens habitants à Samos, à Égine, à Mélos, à Scioné et remplace momentanément la population de Sestos par des matelots, peut-être hilotes<sup>3</sup>. Cinq citoyens de Byzance qui, en 410, avaient livré la ville à Alcibiade sont bannis, mais recueillis et naturalisés par Athènes<sup>4</sup>.

Après la guerre du Péloponèse, l'apparition de nouveaux partis, thébain, perse, macédonien aggrave la violence des guerres civiles. Les conventions, les traités perdent toute valeur. Vers 401, dans la Cyrénaïque, nous voyons l'exé-

du cas de Mégare le cas de Cumes où Thrasymachos détruit la démocratie ; mais nous ignorons de quelle époque et de laquelle des trois Cumes il s'agit.

1. Plut., *Per.*, 30 ; Diod., 12, 44, 3 ; 66, 67 ; Thuc., 2, 35 ; 3, 68 ; 4, 66-74 ; 6, 43.

2. Diod., 15, 40, 4.

3. Isocr., 4, 114, 116 ; Plut., *Lys.*, 14 ; Xen., *Hell.*, 2, 2, 9.

4. Xen., *l. c.* 1, 3, 18 ; 2, 2, 1.

cution de cinq cents aristocrates, une guerre entre les démocrates et les débris des aristocrates, soutenus par trois mille bannis Messéniens, et une réconciliation selon la formule habituelle; plus tard une nouvelle guerre civile où Thibron, aidé par des exilés, expulse les riches de Cyrène. En 402, les exilés d'Oropos introduisent les Thébains dans leur ville. Sparte utilise contre l'Élide des réfugiés d'Élis, de Cyllène<sup>1</sup>. A son retour d'Asie en 394, Agésilas a pour lui les exilés dans son passage illégal à travers la Thessalie; Xénophon le félicite de rétablir la concorde dans les villes sans exécutions, sans exils; il loue aussi la conduite des Spartiates à Phlius; mais ils n'en expulsent pas moins, en 385, après la chute de Mantinée, soixante partisans d'Argos et les chefs de la démocratie<sup>2</sup>.

En 392-90, pendant la guerre civile de Corinthe contre les démocrates, soutenus par Argos et Athènes, luttent les cinq cents bannis du parti lacédémonien<sup>3</sup> qui célèbrent officiellement les jeux isthmiques, se font livrer par Agésilas des captifs corinthiens, occupent le Léchaëon et Sicyone et rentrent à Corinthe à la paix d'Antalcidas, tandis que leurs adversaires s'exilent, soit spontanément soit par force, et sont recueillis par Athènes<sup>4</sup>. A Salamine de Chypre, le roi Évagoras est expulsé pendant quelque temps. A Rhodes, le rattachement de l'île à Athènes par Conon amène une révolution démocratique, le massacre de la famille noble des Diagoréiens, et quelques exils; en 491, une révolution inverse, soutenue par Sparte, chasse les partisans d'Athènes qui guerroyaient contre leur ville avec l'appui des Athéniens<sup>5</sup>. En 390-89, Thrasybule est aidé dans ses expédi-

1. Diod., 14, 34, 3-6; 14, 17, 1; 18, 19, 1 à 18, 21, 6; Xen., *l. c.*, 3, 2, 28-29.

2. Xen., *Ages.*, 2, 2; 1, 37; *Hell.*, 4, 3, 3; 4, 4, 15; 5, 2, 6.

3. Cent cinquante dans Xen., *l. c.*, 4, 4, 9.

4. Diod., 14, 86, 91; Dem., 20, 52-55; Xen., *l. c.*, 4, 4, 5-14; 4, 5, 1-19; *Ages.*, 7, 6.

5. *Hellen. Oxyrhynch.*, X, 1-3; Paus., 6, 7, 6; Diod., 14, 79, 6; 14, 97, 1-3; 98, 1; 99, 5; Xen., *Hell.*, 4, 8, 20-24; Isocr., 9, 27-28.

tions à Mytilène, à Thasos, à Byzance par des bannis ou par des citoyens; deux Byzantins de son parti, bannis plus tard, reçoivent d'Athènes les honneurs habituels, proxénie, atélie, titre de bienfaiteur<sup>1</sup>. Dans un traité avec Clazomène, un peu antérieur à 387, Athènes s'interdit de ramener les bannis, d'expulser personne sans l'avis des Clazoméniens<sup>2</sup>.

Après la paix d'Antalcidas de 387, les Spartiates ramènent de force dans beaucoup de villes les bannis du parti laconien<sup>3</sup>. Le cas de Phlius (383-79) est particulièrement intéressant. Un premier règlement rend aux bannis les biens non contestés et indemnise les acquéreurs aux frais de l'État; les bannis, mécontents des sentences des tribunaux indigènes, provoquent une intervention de Sparte qui donne pleins pouvoirs à une commission de cinquante exilés et de cinquante citoyens; elle prononce sans doute de nombreux exils, car plus tard les Arcadiens et les Thébains essaient plusieurs fois de prendre la ville avec l'aide d'exilés<sup>4</sup>.

En 383, l'occupation de la Cadmée de Thèbes par les Spartiates amène le retour de bannis et l'exil plus ou moins volontaire de trois ou quatre cents des plus riches Thébains du parti d'Isménias et d'Androcléidas; reçus à Athènes malgré les menaces de Sparte, on sait quel rôle ils jouent pendant quatre ans, jusqu'à la délivrance de leur pays en 479; naturellement, les chefs du parti laconien, échappés alors au massacre, se réfugient à Sparte, qui essaie ensuite inutilement d'obtenir leur retour<sup>5</sup>. En 378-7, la peine de mort ou de l'exil perpétuel en dehors de toute la confédération menace l'auteur de toute modification, de toute atteinte à la charte de fondation du second empire maritime athénien<sup>6</sup>.

1. Xen., *l. c.*, 4, 8, 20, 27; Dem., 20, 59-61.

2. J. G., 4, 2, 14 b; Michel, *l. c.*, 83.

3. Diod., 15, 5, 2; 19, 1.

4. Xen., *l. c.*, 5, 3, 1-18, 21-25; 7, 2, 5 à 7, 4, 11; Ages., 2, 21-22.

5. Xen., *Hell.*, 5, 4, 25, 14, 19; 6, 5, 45; Diod., 15, 25, 1; Plut., *Pelop.*, 15-16; Ages., 24; *de gen. Socr.*, 4, 25-37; Lys., *fr.*, 228; Isocr., 14, 28-29; J. G., 2, 16 (dispense probable du *metoikion* à des réfugiés thébains).

6. J. G., 2, 17; Michel, *l. c.*, 86; Dittenberger, *l. c.*, 80, l. 55-63.

L'accession de Chios à la ligue fait partir des familles lacónisantes, comme celle de Théopompe<sup>1</sup>. A cette époque l'exil fleurit dans toutes les villes de la Béotie<sup>2</sup>. En 374, Athènes punit de l'exil perpétuel avec confiscation des biens plusieurs Déliens pour rébellion; Timothée, maître de Corcyre, s'abstient prudemment d'expulsions, de modifications à la constitution, mais ne peut empêcher les exils volontaires<sup>3</sup>.

Après 374, Timothée établit des exilés dans un fort de Zacynthe; à la bataille de Leuctres et dans les campagnes suivantes, chaque camp a des bannis de l'autre pays et les Thébains avaient décidé de tuer leurs transfuges prisonniers<sup>4</sup>. « Depuis Leuctres, dit Isocrate<sup>5</sup>, il sort plus d'exilés d'une seule ville qu'autrefois du Péloponèse tout entier. » Ils conspirent, multiplient les attaques, les coups de mains à Sicyone, à Mégare, à Corinthe, à Phlius, ne réussissent souvent qu'à faire tuer ou exiler leurs complices; Athènes en accueille; la Béotie met les siens au ban de toutes les villes alliées (*ἀγώγμοι*) et ils ne peuvent être rappelés que par un décret de la confédération<sup>6</sup>.

Après 370, à Tégée, les oligarques, arrachés à un temple au mépris du droit d'asile, sont condamnés à mort; huit cents s'enfuient à Sparte et combattent pendant plusieurs années dans son armée avec une foule de réfugiés d'Argos et de Béotie<sup>7</sup>. En 369, Pélolidas, arbitre entre les compétiteurs au trône de Macédoine, Ptolémée Alorités et Alexandre, les réconcilie et ramène les exilés. En 367, dans l'Achaïe,

1. Cet exil pourrait aussi se placer plus tard, vers 360 (Photius, *cod.*, 176, p. 203; Didot, *fr. hist. gr.*, I, lxxv). Rappelé par Alexandre, banni de nouveau après sa mort, il se réfugia en Égypte.

2. Xen., *Hell.*, 5, 4, 46.

3. *Ibid.*, 5, 4, 64; Diod., 15, 46, 2; 47, 1; Michel, *l. c.*, 577, l. 134-136.

4. Xen., *Hell.*, 6, 2, 2; Paus., 9, 15, 4; Diod., 15, 45, 2-4; 54, 1; 64, 2.

5. 6, 68; cf. 4, 168 (masse d'exilés avec femmes et enfants).

6. Diod., 15, 40, 1-5; Dem., 13, 32; Xen., *l. c.*, 7, 3, 11. Dans la dernière période, des béotarques sont encore exclus de toutes les villes confédérées (Liv., 42, 43).

7. Xen., *l. c.*, 6, 5, 6-10, 24; Diod., 15, 59; 62, 1; 64, 2; 65, 5.

Épaminondas réproouve l'exil des riches, les changements de constitution, mais après lui les Béotiens y reprennent ces pratiques, d'ailleurs sans succès; il y a des bannis de part et d'autre dans les guerres entre l'Élide et l'Arcadie, plus tard entre l'Élide et Messène d'un côté, Sparte de l'autre; à la prise de Pylos, les Éléens égorgent leurs exilés<sup>1</sup>.

On peut placer dans la deuxième moitié du quatrième siècle une loi d'amnistie, malheureusement très obscure, de l'Élide: elle paraît interdire le bannissement et la confiscation des biens des familles nobles, punir comme coupable de meurtre, le violateur de la loi, permettre à tout exilé de revenir impunément à partir d'une certaine date<sup>2</sup>. Entre 365 et 345, à Erythrée, un fragment d'inscription paraît indiquer une amnistie avec serment et défense d'introduire de nouvelles plaintes et la nullité des condamnations par contumace contre des bannis<sup>3</sup>.

A Iulis de Céos, entre 364 et 353, la lutte des deux partis thébain et athénien provoque des exils, des condamnations par contumace à mort et à la confiscation des biens; en 362, à Delphes, c'est celle des partis thébain et phocidien qui fait condamner par les Amphictyons, à l'exil perpétuel et à la confiscation des biens, Astycratès et une dizaine de ses partisans qu'Athènes prend sous sa protection et gratifie soit du droit de cité, soit de l'isotélie; elle naturalise aussi, avec protection spéciale, vers 344-43, un autre Delphien, Peisitheides, sans doute banni<sup>4</sup>.

Vers la fin du quatrième siècle, le serment civique de

1. Plut., *Pelop.*, 26, 5; Xen., *l. c.*, 7, 1, 42-43; 7, 4, 16; Diod., 15, 77, 1, 3; Paus., 4, 28, 5.

2. Michel, *l. c.*, 1334. V. Szanto, *Jahreshefte*, I, 1898, 197; Meister, *Ber. d. sächs. Akad.*, 1898, p. 218; Bréal, *Rev. d. Et. gr.*, XII, p. 116. Le sens proposé pour le quatrième article « la fortune des bannis ne doit ni être vendue ni leur être envoyée par les parents » est très hypothétique.

3. *Jahreshefte*, XIII, *beibl.*, p. 5-74, n° 2; cf. Haussoullier, *Rev. de phil.*, 34, p. 38.

4. Michel, *l. c.*, 95, 1. 25-37; 94; 1462.

Chersonèse fait allusion aux citoyens révoltés. peut-être, par conséquent, à des exilés<sup>1</sup>.

## VI

GRÈCE SOUS PHILIPPE II ET ALEXANDRE. — A l'époque de Philippe II, la lutte entre le parti national et le parti macédonien multiplie les départs, les rappels, les attentats des bannis : à Amphipolis<sup>2</sup>, à Thèbes, à Pallène, à Érétrie, à Oréos, à Amphissa, en Acarnanie, à Siphnos<sup>3</sup>. Vers 343, Athènes naturalise, comme elle l'avait fait auparavant pour son père et son grand-père, le roi des Molosses Arybbas et ses enfants, expulsés par Philippe; et, après Chéronée, plusieurs Trézéniens<sup>4</sup>. La Macédoine a aussi ses exilés; Méthone en livre à Philippe, qui les transfère peut-être à Thasos. Après la chute de la Phocide, il a fait déclarer par les Amphictyons sacrilèges et partout ἀγώγιοι les Phocidiens fugitifs et leurs complices<sup>5</sup>. Après la bataille de Chéronée, il rappelle à Thèbes les exilés, dont les trois cents principaux deviennent chefs de la ville, jugent et expulsent les auteurs de leur bannissement qui, naturellement, rentrent après la mort de Philippe et défendent la ville contre Alexandre<sup>6</sup>. Isocrate déplore ces bandes d'exilés qui errent partout avec leurs femmes et leurs enfants; il reproche aux Athéniens de

1. Michel, 1316, l. 30-35.

2. Dem., 18, 71; Diod., 16, 8, 2. Les deux Amphipolitains (Michel, *l. c.*, 324) bannis à perpétuité (αἰσχρογία), eux et leurs enfants, avec confiscation des biens, sont très probablement des exilés politiques.

3. Dem., 5, 18 (Thébains reçus par Athènes); 17, 10 (concession aux esclaves des biens confisqués à Pallènè); 9, 56-57, 62; Aesch., 3, 129; Diod., 17, 3, 1; Michel, *l. c.*, 112 (naturalisation, à Athènes, de deux Acarnaniens et privilèges financiers à deux autres métèques); Isocr., 19, 9, 18.

4. Dem., 1, 13; Diod., 16, 72, 1; Justin., 7, 6, 12; Michel, *l. c.*, 99; Harp. s. v. Ἀρδύνας; Hyp., in *Athenog.*, XIV-XVI.

5. Diod., 16, 3, 6; 16, 60, 1; Dem., 7, 15.

6. Justin., 9, 4, 6-10; Dem., 5, 18-19; Diod., 17, 11, 2; Arrian., *An.*, 1, 7, 1-2.

les prendre comme mercenaires ; il félicite les magistrats de Mytilène qui rappellent les leurs, le dynaste de Méthymna Cléomnis, qui n'exile personne, qui rappelle les bannis en leur rendant leurs biens et en indemnisant les acquéreurs<sup>1</sup>. Aussi, en 337, la ligue de Corinthe essaie, sous la direction de Philippe, de pacifier la Grèce en maintenant les constitutions existantes, en défendant aux villes d'assister leurs bannis réciproques, en interdisant les condamnations à mort, les exils contraires aux lois, les confiscations, les partages de terres, les abolitions de dettes, les affranchissements d'esclaves<sup>2</sup>. Elle ne paraît cependant pas avoir rappelé les exilés.

Alexandre suit la même politique. Sans doute, après la destruction de Thèbes il a mis les fugitifs hors la loi (*ἀγώγιστοι*) en interdisant à toutes les villes de la Grèce, sauf probablement à Athènes, de les recevoir<sup>3</sup>. Mais ensuite plusieurs documents importants nous montrent sa préoccupation de rétablir partout la concorde, dans l'intérêt des Grecs et dans le sien surtout, de régler la question des bannis. 1° Une lettre d'Alexandre aux gens de l'île de Chios<sup>4</sup>, livrée par le parti populaire à la Macédoine<sup>5</sup>, en 344. Elle ordonne le rétablissement de la démocratie, le retour des exilés, et, à l'égard des traîtres qui avaient livré l'île aux Perses, la proscription des contumaces selon le décret des Grecs<sup>6</sup> et le jugement des autres par l'assemblée de Corinthe ; trois autres fragments paraissent arrêter des pour-

1. 4, 168 ; 5, 96 ; 8, 44 ; *ep.* 8, 1-3 ; 7, 8.

2. Dem., 17, 15-16 ; Dio l., 16, 89, 1-3 ; Justin., 9, 5, 1-4 ; J. G., 2, 160.

3. Diod., 17, 3, 4 ; 4, 4 ; 8, 2 ; 9, 15 ; Aesch., 3, 88 ; Din., 1, 92 ; Plut., *Alex.*, 11, 3-6 ; 13, 1 ; *Phoc.*, 17, 2-3 ; ps. Plut., *vit. dec. or.*, 847 B ; Justin., 11, 3-4 ; Paus., 9, 6, 5-7 ; Arrian., *an.*, 1, 7-9 ; 2, 7, 18 ; Harp., s. v., *ἰσοτελής* qui paraît indiquer pour les réfugiés la dispense du *metoikion* à Athènes.

4. Michel, *l. c.*, 33 ; Zolotas, *Ἀθήνα*, 20, 1908, p. 162.

5. Arrian., *an.*, 2, 1, 1 ; 2, 13, 5 ; 3, 2, 3-4.

6. Ils furent amenés à Alexandre en Égypte (Arrian., *l. c.*, 3, 2, 5). C'est alors sans doute que fut rappelé Théopompe.



suites contre des oligarques<sup>1</sup>. 2<sup>o</sup> Les inscriptions que nous verrons sur les tyrans d'Érésos. 3<sup>o</sup> Le rescrit lu par Niconor, au nom du roi, aux jeux Olympiques de 324, devant plus de 20.000 exilés. Il prescrit le rappel des exilés, sauf des condamnés de droit commun et des sacrilèges, et, d'après Quinte-Curce, la restitution de leurs biens; Antipater est chargé d'en assurer l'exécution. Elle rencontra naturellement beaucoup de difficultés; la plupart des villes se soumièrent cependant, sauf les Etoliens au sujet des bannis d'Eniadaï, et les Athéniens, qui voulaient garder Samos<sup>2</sup>. 4<sup>o</sup> L'affaire de Mytilène. En 334, les Perses avaient repris Lesbos, installé un tyran à Mytilène et ramené les exilés qui devaient recouvrer la moitié de leurs biens. Après la reprise de l'île par les Macédoniens en 332 1, Mytilène établit, peut-être dès 324, entre les anciens citoyens et les exilés revenus, sur la base du rescrit de 324 et peut-être d'un arbitrage d'Alexandre, un accord (διζλοπις) conservé par une inscription, malheureusement très mutilée<sup>3</sup>. « ..... les rois en feront l'attribution au banni puisqu'il y a eu fraude de la part du citoyen resté<sup>4</sup>. Si un banni viole la transaction, qu'il (ne recouvre) aucune propriété de la part de la ville, qu'il perde les biens cédés par les citoyens restés et que ces derniers les reprennent; que les stratèges les (leur rendent), comme si le banni n'avait pas fait d'accord; que les rois les leur adjugent, puisqu'il a été de mauvaise foi; que personne ne puisse intenter d'action sur ces biens; que les *peridromoi*, les *dikascopoi* et les autres magistrats ne l'introduisent pas; que les stratèges, les rois, les *peridromoi*, les *dikascopoi* et les autres magistrats fassent tout exécuter selon ce décret,

1. *C. ins. gr.*, 2214 b; *Bull. de corr. hell.*, 1879, 320; *Ath. Mitth.*, 1888, 165.

2. Diod., 18, 8, 2-6; 17, 109, 1; Curt., 10, 2, 4; Justin., 13, 5, 2; Plut., *Alex.*, 28, 1; *apoph. lac.* 221 a.

3. *Rec. d. inscr. jurid. gr.*, II, nos 35 36, p. 344 354; *Gr. Dialekt-Inschr.*, 214; Michel, *I. c.*, 356; Dittenberger, *Or. gr. inscr. sel.*, 2, J. G., 12, 2, 6 (éditeur Paton). Beaucoup de restitutions sont hypothétiques.

4. On ne voit pas de quoi ce dernier est dépossédé.

qu'ils punissent toute infraction au décret, pour qu'il n'y ait plus de contestation entre les bannis et les restés, mais que tous vivent réconciliés, sans mauvais dessein et s'en tiennent à la réponse du roi et à la transaction insérée dans ce décret. Le peuple (choisira) vingt arbitres (dix bannis, dix restés), qui s'efforceront de faire disparaître toute contestation entre les deux groupes, et, sur les biens litigieux, de prononcer comme arbitres tant entre les deux groupes (qu'entre les bannis); sinon (ils jugeront comme juges)<sup>1</sup> et les deux groupes observeront la transaction ordonnée par le roi et cette convention et habiteront en bonne harmonie la ville et la campagne. Sur les questions d'argent, après que la transaction (aura été acceptée) dans le plus grand nombre de cas possible, et sur le serment que les citoyens se prêteront mutuellement sur les points convenus, que les arbitres fassent leur rapport au peuple et que le peuple décide alors pour le mieux. S'il accepte comme utiles les accords passés entre les citoyens (ils seront appliqués aussi) à ceux qui reviendront sous la prytanie de Smithénos) comme à ceux qui sont déjà revenus)<sup>2</sup>. Que le Sénat juge si ce décret a des lacunes. » « Après le vote de ce décret (par le peuple), le peuple entier remerciera les dieux, le vingtième jour du mois, après le sacrifice, de l'accord établi pour le salut et le bonheur de tous les citoyens. Tous les prêtres, prêtresses et hiéropes ouvriront les temples et . . . . Les sacrifices offerts par le peuple lors de l'envoi des députés au roi seront renouvelés tous les ans par les rois à son anniversaire de naissance; y assisteront les . . . . et les députés (à envoyer) au roi, pris dans les deux groupes. » 5° L'inscription de Tégée<sup>3</sup>. Ce règle-

1. Nous adoptons sur ce passage la restitution de Hicks, Bechtel, Michel, contre celle de Dittenberger et de Paton.

2. Nous adoptons sur ce passage la restitution, d'ailleurs très incertaine, de Blass et de Dittenberger. La prytanie de Smithinos serait de l'année même du décret, et les exilés revenus avant la fin de cette année jouiraient des mêmes avantages que ceux déjà rentrés.

3. A. PLASSART, *Règlement tégée concernant le retour des bannis à Tégée en 324 av. J.-C.* (*Bull. de corr. hell.*, 38, 1914, p. 101-188 et pl. I-II; cf. *J. G.*, 5, 2, p. xxxvi-xxxvii). La publica-

ment, dont la fin est mutilée et dont beaucoup de dispositions sont extrêmement obscures, exécute un *δικρισμα*, c'est-à-dire un rescrit<sup>1</sup>, d'Alexandre, probablement de 324<sup>2</sup>, et complète un règlement antérieur<sup>3</sup>. — § 1, l. 4-9 : « Les bannis revenus recouvreront les biens, qu'ils ont perdus par l'exil, paternels et maternels : que les biens maternels provinssent de femmes qui, avant d'être mariées, en étaient déjà en possession parce qu'elles se trouvaient n'avoir pas de frères, ou de femmes qui, une fois mariées, avaient perdu leur frère et sa descendance<sup>4</sup>; dans ce second cas, ces biens maternels ne sont pas attribués à des générations antérieures<sup>5</sup>. » — § 2, l. 10-21 : « Pour les maisons, chacun en aura une, selon le rescrit; si une maison a un jardin attenant, que le banni n'en prenne pas d'autre; s'il n'y en a pas d'attenant et qu'il y en ait un en face à la distance d'un plèthre, qu'il le prenne; si le jardin est éloigné de plus d'un plèthre, qu'il en prenne la moitié, comme il a été écrit pour les autres terres<sup>6</sup>. Pour les maisons, que le banni touche deux

tion et le commentaire de M. Plassart sont de tout point remarquables.

1. Ce mot désigne souvent les ordres, les rescrits des rois hellénistiques depuis Alexandre (Michel, *l. c.*, 417; 34; 510; Dittenberger, *Or. gr.*, 8; Diod., 18, 55, 4; 57, 1).

2. On ne peut guère songer à Alexandre, fils de Polyperchon.

3. L. 1-4.

4. Il s'agit des biens de mères qui sont *épicières* par absence ou mort des frères. Tégée a donc, comme sans doute toutes les villes grecques, le régime de l'épiclérat (V. Lécivain, *Epikleros* [*Dict. des ant. gr. et rom.*]; Beauchet, *Hist. du droit de la république athénienne*, I, 378-486; pour Gortyne, *Rec. des inscr. jur. gr.*, I, 469-477). M. Plassart fait remarquer avec raison que les biens maternels ne paraissent provenir ici que d'héritages.

5. Nous donnons pour ce membre de phrase la traduction de M. Plassart, mais elle est purement hypothétique.

6. Sur l'habitude des Grecs de posséder généralement une maison de ville et une ou plusieurs sur le domaine rural, Plassart cite : J. G., 12, 5, 872 (registre des ventes de Ténos); Michel, *l. c.*, 835; Is., 8, 35 (et on peut ajouter à ces textes : Xen., *Hell.*, 2, 4, 1; *Oec.*, 5, 9; Aristot., *pol.*, 7, 9, 7; Thuc., 2, 65; Diod., 18, 51, 2; Dittenberger, *l. c.*, 93, 315); sur les jardins : Michel, *l. c.*, 531, l. 19, 27; 835; 840, 2;

mines par maison<sup>1</sup>. Que l'évaluation des maisons ait lieu selon les règles de la ville; pour les jardins, qu'il y ait une estimation double de celle de l'estimation légale<sup>2</sup>. Quant aux *χρήματα*, la ville en fait remise et n'en donne quittance ni aux bannis ni aux citoyens restés<sup>3</sup>. » — § 3, l. 21-24: « Pour les fêtes que les bannis ont manquées, la ville appréciera souverainement. » — § 4, l. 24-37: « Le tribunal étranger jugera pendant soixante jours. Ceux qui dans cet intervalle n'auront pas revendiqué leurs biens ne pourront plus les revendiquer devant ce tribunal, mais désormais devant le tribunal ordinaire de la ville. S'ils trouvent encore une revendication à faire, ils pourront la faire dans un délai de soixante jours après l'ouverture du tribunal (civique); passé ce délai, ils n'auront plus le droit de revendication. Si des bannis rentrent plus tard d'exil, après la fermeture du tribunal étranger, qu'ils adressent aux stratèges, dans les soixante jours, la liste de leurs biens (revendiqués); et s'ils ont un motif (de récusation) à alléguer, que le tribunal soit celui de Mantinée; après ce délai, ils n'auront plus le droit d'introduire leur action<sup>4</sup>. » — § 5, l. 37-48: « Quant à l'ar-

J. G., 2, 1132; Dittenberger, *l. c.*, 827-829. On voit que chaque banni doit recouvrer une maison, un jardin dans les limites indiquées et la moitié des autres biens-fonds.

1. Il s'agit sans doute des maisons laissées aux détenteurs. Mais qui paye l'indemnité? Est-ce le possesseur? A mon avis, plutôt la ville.

2. La traduction très hypothétique que je donne de ce passage obscur, surtout des mots *τιμωσίαν* et *τιμωμα*, diffère complètement de la traduction donnée par Plassart: « la taxe proportionnelle à la valeur estimée (des immeubles) sera, pour les maisons (ainsi laissées), conforme à la loi de la Cité; pour les jardins, c'est au double de la taxe légale qu'est fixée la taxe à percevoir (par la Cité) ». Il est inadmissible que la ville ait pu, en pareil cas, lever un droit de vente.

3. Ce fragment est très obscur. Plassart y voit la remise des taxes par la Cité, qui ne donne cependant pas quittance.

4. J'ai gardé pour ce passage la traduction de Plassart, mais elle laisse subsister beaucoup d'obscurités. Sur l'emploi des tribunaux étrangers et l'appel aux tribunaux d'une autre ville, v. Plassart, p. 142-146, et mon travail, *L'arbitrage international dans la Grèce classique (Mémoires de l'Acad. des Sc., Inscr. et Belles-Lettres de Toulouse, 1915, p. 1-24.*

gent sacré... (et) aux dettes que la ville a réglées à l'égard de la déesse, que le détenteur de la propriété en rende au banni la moitié, comme l'ont fait les autres. Quant à ceux qui étaient débiteurs de la déesse, soit comme cautions partielles, soit autrement, si le détenteur de la propriété paraît avoir payé la dette à la déesse, qu'il en rende la moitié au banni, comme l'ont fait les autres, sans rien garder pour lui; s'il n'a pas payé la dette, qu'il rende au banni la moitié de la propriété et qu'il paye la dette lui-même sur l'autre moitié; s'il ne veut pas l'acquitter, qu'il rende au banni toute la propriété et que celui-ci paie toute la dette à la déesse<sup>1</sup>. » — § 6, l. 48-57: « Quant aux femmes ou filles de bannis qui, étant restées, se sont mariées, ou, ayant fui, sont revenues ensuite à Tégée se marier et ont acheté, en y restant, l'ἐπίλυσις (libération?), elles ne seront pas soumises à l'enquête pour les biens provenant de successions paternelles ou maternelles, ni elles ni leurs descendants. Mais les femmes qui, avec leurs enfants, se sont enfuies plus tard non par nécessité et qui rentrent actuellement, sont soumises à l'enquête sur les biens, elles et leurs descendants, conformément au rescrit<sup>2</sup>. » — § 7, l. 57-66: « Je jure par Zeus, Athènes, Apollon, Poseidon, Je serai bien disposé pour les bannis rentrés, que la Cité a décidé de recevoir; je n'aurai de ressentiment contre aucun d'eux<sup>3</sup> pour...<sup>4</sup> à partir du jour où j'ai juré;

1. Il s'agirait dans ce chapitre, d'après Plassart, de créances de la déesse (banque du temple), qui aurait prêté sur des terres, et la ville serait intervenue. Mais il pourrait s'agir aussi bien de fermages des terres de la déesse et de versements en retard.

2. Ce chapitre montre que, contrairement aux descendants mâles, les femmes et les filles avaient pu rester à Tégée, qu'elles ont la faculté de retour et que, probablement, le bannissement amenait la dissolution du mariage. La dispense de l'enquête sur les biens paternels et maternels est accordée par faveur aux femmes et filles de la première catégorie remariées de suite, vraisemblablement avec des citoyens du parti victorieux, sans condition; à celles de la seconde catégorie, à la condition de payer la *libération*, qui est peut-être, d'après Plassart, une indemnité aux acquéreurs des biens.

3. C'est la formule usuelle : οὐ μνηστειχίζω.

4. Le sens donné par Plassart aux mots : τὰ ἐν ἀπειρή « relativement aux conseils qu'il pourra donner », n'est pas satisfaisant.

je ne mettrai pas obstacle au salut des bannis rentrés ni... dans les délibérations de la Cité... je ne prendrai aucune décision hostile à un banni. » — 6° Dans le décret de Calymna en l'honneur des cinq juges envoyés par Iasos, les litiges qu'ils avaient arrangés à l'amiable ou jugés étaient sans doute<sup>1</sup> issus de la restitution des biens des bannis en 324<sup>2</sup>.

## VII

GRÈCE JUSQU'À LA CONQUÊTE ROMAINE. — Les règlements de Philippe et d'Alexandre, souvent violés du reste par les stratèges macédoniens<sup>3</sup>, ne sont que des palliatifs momentanés. Sur le perpétuel conflit entre les riches et les pauvres, entre les aristocrates et les démocrates, se greffent les guerres des successeurs d'Alexandre, des rois de Macédoine, d'Épire, des Ptolémées, des Séleucides, des Attalides, les luttes entre les ligues étolienne, achéenne et autres, les tyrannies de la dernière période et enfin l'intervention de Rome. Dans la Guerre Lamiaque (323-22), la victoire d'Antipater amène des révolutions oligarchiques, des exils; ses inquisiteurs, *συγκραδοθήρι*, dont le chef est un certain Archias, traquent les bannis, expulsés de la Grèce au delà des monts Acrocéarauniens et du cap Ténare<sup>4</sup>. En 319, au contraire, le régent Polyperchon rétablit les démocraties; son édit, analogue à celui d'Alexandre, rappelle tous les bannis

1. Michel, *l. c.*, 417.

2. Conjecture de Boeckh, C. J. G., 2671. En rétablissant la démocratie à Éphèse, Alexandre y a aussi ramené les exilés (Arrian., *Anab.*, 1, 17. 10).

3. Diod., 18, 56, 4-7. A Sicyone, expulsion par un tyran du chef populaire Euphron qui, naturalisé Athénien, reviendra d'exil et prendra part à la guerre lamiaque (Dem., 17, 16; Michel, *l. c.*, 111).

4. Diod., 18, 68; Pol., 9, 29, 2-4; Paus., 1, 8, 3; Plut., *Dem.*, 28, 2-3; *Phoc.*, 29, 2; ps. Plut., *vit. dec. or. Dem.*, 42. Les Étoliens accueillent des bannis; un décret athénien donne la dispense du *metoikion* et le droit d'acquérir la propriété foncière à cinquante Thessaliens (J. G., 2, 222). On verra plus loin les bannis d'Athènes.

(depuis 334) (sauf ceux de droit commun, plusieurs Mégalopolitains et les habitants de quatre petites villes, probablement données à des colons), leur rend leurs biens et ordonne à tous les citoyens de vivre dans la concorde; mais, par une singulière contradiction, il menace de l'exil et de la confiscation des biens ses adversaires pour l'avenir, et il fait exiler ou tuer dans plusieurs villes les chefs imposés par Antipater<sup>1</sup>. Cassandre, le fils de Polyperchon, Antigone Gonatas, Démétrius Poliorcète, le tyran de Mégalopolis Aristodemos prononcent de nombreux exils<sup>2</sup>; Philopœmen est élevé par des bannis de Mégalopolis et de Mantinée; Zéléia vend des biens de fugitifs<sup>3</sup>. Dans leur traité d'isopolitie, Histiaea et Céos s'interdisent de recevoir leurs exilés<sup>4</sup>. En 251, ayant renversé le tyran de Sicyone Nicoclès avec l'aide des bannis, Aratus rappelle les quatre-vingts riches qu'il avait expulsés, cinq cents autres personnes exilées par les tyrans antérieurs, quelques-unes depuis cinquante ans; le règlement des biens offrait de grandes difficultés; Aratus obtint de Ptolémée quarante talents avec lesquels quinze commissaires liquidèrent la situation en désintéressant les bannis soit en biens, soit en argent<sup>5</sup>. En 235, à Mégalopolis, le tyran Lydiadès dépose la tyrannie par un accord qui laisse revenir les bannis; si Cléomène ne bannit pas les suspects après la prise d'Argos, c'est sur la caution de Mégistonos<sup>6</sup>,

Polybe décrit<sup>7</sup> longuement l'effroyable guerre civile de Cynaitha d'Arcadie, qu'il attribue à la décadence et à l'oubli des exercices musicaux; vers 240, après de longs troubles, massacres, exils, les bannis du parti étolien demandent la réconciliation avec le parti achéen; elle a lieu avec les garan-

1. Diod., 18, 56, 4-7; 57, 1; 19, 69, 3-4.

2. Diod., 19, 63, 2; 66, 4; Plut., *Demetr.*, 40; Pol., 2, 41, 10; 10, 22, 2; Justin., 26, 1.

3. Plut., *Philop.*, 1; Pol., 10, 22, 1-2; Michel, *l. c.*, 531.

4. J. G., 12, 5, 1, 194 (Dittenberger, *l. c.*, 934).

5. Plut., *Arat.*, 45; 9, 2; 12, 1; 14, 2; Cic., *de off.*, 2, 23, 81-82.

6. Plut., *Arat.*, 30; *Cleom.*, 6, 2-3; 21, 1; Paus., 8, 27, 12; Pol., 2, 44, 15; 10, 22, 2.

7. Pol., 4, 17, 4-12; 18, 1-9; 20-21.

ties habituelles, échange de gages, sacrifices, serments; à peine rentrés, les exilés mettent la ville à feu et à sang, les riches à la torture. En 217 et en 215, à Messène, la démocratie exile ou tue les riches, confisque et partage leurs terres; aussi, en 191, Flamininus impose à Messène, incorporée à la ligue achéenne, le rappel des bannis; en 183, révoltée contre les Achéens, la ville assassine Philopœmen, son prisonnier; Lycortas fait exécuter ou exiler les auteurs de la révolte et du crime que Callicratès fera plus tard rappeler<sup>1</sup>. Depuis le quatrième siècle, les villes de la Crète s'entredéchirent; massacres et exils se succèdent à Gortyne, Cnosos, Phalasarna; à Lyttos, les exilés ont l'appui d'Archidamos de Sparte contre Cnosos et les mercenaires de Phalaecos<sup>2</sup>. A son avènement, Persée rappelle, en leur rendant leurs biens, les Macédoniens exilés pour dettes et aussi pour crimes royaux, sans doute politiques<sup>3</sup>. Les guerres de Rome avec les Étoliens, les rois de Macédoine et Antiochus III amènent de nombreux exils, surtout après la chute de Persée; la conduite du Sénat romain est très variable; tantôt il utilise les discordes, comme entre Sparte et la ligue achéenne, tantôt il favorise sincèrement la réconciliation et souvent alors il se heurte à des résistances acharnées, comme dans la Béotie, qui lui refuse le rappel de Zeuxippos et des autres chefs du parti romain compromis dans le meurtre de Brachyllos<sup>4</sup>; on ne voit pas la main des Romains dans l'affaire d'Hypata où quatre-vingts riches sont rappelés, puis massacrés<sup>5</sup>. Rome impose souvent le rappel des exilés, ses partisans, par exemple à Maroneia, à Aenos<sup>6</sup> et surtout dans les villes de

1. *Ibid.*, 7, 10-11; 23, 10, 6; 24, 5; 26, 2, 19; 3, 6, 15; *Plut., Arat.*, 50; *Liv.*, 36, 31.

2. *Pol.*, 4, 53, 9; 55, 6; 23, 15, 6; *Diod.*, 46, 62; *Gr. Dialekt-Inscr.* 5153-54.

3. *Pol.*, 26, 5, 1. Exil volontaire d'un Macédonien suspect (*Liv.* 44, 16).

4. *Pol.*, 23, 2, 4-17; *Liv.*, 33, 27; 35, 31, 37, 47; 36, 6; 32, 19.

5. *Liv.*, 41, 25 (malgré les serments).

6. *Pol.*, 23, 4, 4-9; 23, 6, 2, 7; 23, 11, 2, 4; 23, 13, 4-9; 23, 14, 4; 31, 3, 3, 7; *Liv.*, 39, 23-24, 27, 53.



Béotie<sup>1</sup>. Un des principaux moyens employés par Flamininus en 196, pour réorganiser la Grèce et ramener la concorde, est le rappel des bannis<sup>2</sup>. Le traité imposé à Antiochus III, en 188, l'oblige à livrer à Rome un des chefs des Étoliens, Thoas, Annibal, un Acarnanien et deux Chalcidiens et à s'engager à ne pas recevoir les exilés des pays soumis à Rome<sup>3</sup>. Après la chute de Persée, les principaux Macédoniens sont déportés en Italie avec leurs enfants âgés de plus de quinze ans; à Rhodes, plusieurs des citoyens condamnés comme complices du roi réussissent à s'enfuir; l'un d'eux, Polyaratos, livré successivement par Ptolémée, par les villes de Phasélis, de Cibyra, est amené à Rome; elle oblige inversement Rhodes à laisser rentrer la population de Caunos et de Stratonicee<sup>4</sup>. En Épire, le démagogue Charops, chef du parti romain, fait massacrer ou exiler tous ses adversaires<sup>5</sup>. En Étolie, cinq cent cinquante sénateurs sont exécutés, les autres exilés, leurs biens livrés aux accusateurs, avec la complicité de la garnison romaine; Paul Émile absout les assassins et refuse le rappel des exilés<sup>6</sup>.

Dans l'Achaïe, le stratège Callicratès et son parti dénoncent et font déporter par les Romains en Italie, dans les villes de l'Étrurie, plus de mille Achéens, parmi lesquels la plupart des anciens stratèges et Polybe; le Sénat n'accorda ensuite que très tard, sur les prières de Polybe et grâce à l'intervention de Caton, leur rappel aux trois cents derniers

1. Liv., 42, 38, 43, 44, 46, 63; Pol., 23, 2, 4-7; 27, 1, 1-6, 10-13; 27, 2, 1-2, 5. Le sénatus-consulte sur Thibé (Michel, *l. c.*, 69, l. 27-29, 45-50) donne à des exilés le droit d'habiter un fort et expulse probablement deux femmes de Thibé. Tite-Live note qu'après Pydna Rome ne rappela pas les exilés d'Étolie (45, 3).

2. Plut., *Flam.*, 12, 3. On a vu le cas de Messène.

3. Liv., 37, 45; Pol., 21, 14, 7; 12, 26, 11, 15. Dans une guerre avec Ptolémée, Antiochus rappelle les bannis de Séleucie de Cilicie, et leur rend leurs biens (5, 61, 2).

4. Pol., 29, 11, 9; 30, 9; 31, 7, 14, 20; Liv., 45, 32

5. Plus tard, les exilés font plaider leur cause à Rome (Pol., 32, 21, 12-13; 22, 1-3; 24, 1-2).

6. Justin, 33, 2, 8; 34, 1, 1; Liv., 45, 28, 31.

survivants<sup>1</sup>. C'est l'affaire des vingt-quatre Spartiates coupables qui, réclamés par la ligue achéenne, se sont enfuis à Rome et ont été condamnés à mort par Sparte pour la forme, qui a été le prétexte de la dernière guerre achéenne; la défaite de la Grèce amène encore beaucoup d'exils<sup>2</sup>. En 133, après la mort d'Attale III qui a laissé son royaume à Rome par testament, Pergame frappe d'atimie et de confiscation des biens, les étrangers domiciliés, hommes et femmes, qui se sont enfuis sans doute auprès d'Aristonikos<sup>3</sup>. La guerre de Mithridate amène aussi de nombreux exils de part et d'autre; Mithridate déporte dans le Pont les populations de Chios, de Sinope, d'Amisus: il met à prix la tête de trois citoyens de la Carie<sup>4</sup>. Plus tard, Caton le jeune ramène des bannis et rétablit l'union à Byzance<sup>5</sup>.

On pourrait encore signaler beaucoup de cas d'époque indéterminée: à Thasos, où l'oracle de Delphes conseille le rappel des exilés; à Chios, sous le démagogue Onomademos<sup>6</sup>; à Érétrie; à Cyzique<sup>7</sup>.

## VIII

SPARTE. — Pendant longtemps, sauf à l'époque primitive, Sparte a échappé à la guerre civile, selon la remarque d'Isocrate<sup>8</sup> et ne nous fournit guère que des exils individuels de rois, de généraux, d'harmostes, de magistrats, de particuliers, poursuivis pour trahison, corruption, mauvaise gestion, lâcheté, violation des lois de Lycurgue et condamnés à

1. Paus., 7, 10, 7-12; Pol., 32, 21, 11-13; 22, 2-3; 33, 1, 3-8; 35, 6.

2. Paus., 7, 12, 7-8; Pol., 40, 3, 5, 10.

3. Michel, *l. c.*, 518, l. 26-28. L'atimie paraît être ici l'atimie grave, la proscription.

4. Memn., *fr.*, 33; Appian., *Mithr.*, 46, 48, 83; Michel, *l. c.*, 50 (Chairémon et ses fils).

5. Plut., *Cat. min.*, 36, 1.

6. Paus., 6, 11, 6-7; Plut., *pr. reip. ger.*, 16.

7. *Εφημ. Αρχ.*, 1911, 28, n° 11; Ps. Aristot., *Oec.*, 2, 2, 11.

8. Isocr., 12, 259.

l'exil perpétuel ou devenus contumaces pour échapper à une condamnation à mort ou au payement d'amendes énormes ou partis volontairement pour différentes raisons; par exemple, dans le premier cas, des rois Léotychidas, Pleistoanax<sup>1</sup>, de l'agathoergos Lichas, des généraux Thibron, Pasippidas, de deux polémarques, du citoyen Alcippos, de Lysandridas<sup>2</sup>; dans le second cas, du roi Pausanias II, de Gylippe, de Cléandridas, de Lysanoridas<sup>3</sup>; dans le troisième cas, du roi Démaratos, réfugié auprès de Darius<sup>4</sup>. Mais les révolutions d'Agis IV et de Cléomène III y ouvrent aussi une ère de troubles perpétuels. Nous avons les exils, sous Agis IV, de l'éphore Agésilas et du roi Léonidas, retiré à Tégée; après son échec, ceux de ses partisans, notamment de son frère Archidamos, de Cléombrote, d'Hippomédon, qui s'enfuit à Messène, en Achaïe, en Italie, en Égypte, et dont beaucoup accompagnent les Étoliens dans leur invasion en Laconie<sup>5</sup>. Cléomène III expulse quatre-vingts des plus riches citoyens en leur promettant cependant le retour et un lot de terre après la réorganisation de l'État; sa défaite à Sellasie amène probablement le retour des bannis pendant qu'il s'enfuit en

1. Her., 6, 72 (Léotychidas, contumace, dans Paus., 3, 7, 10; sa maison fut rasée); Thuc., 2, 21; 5, 16, Plut., *Per.*, 22, 3 (Pleistoanax, condamné à une amende de quinze talents, dans *schol.* Aristoph., *Nub.*, 859; rappelé au bout de dix-neuf ans).

2. Xen., *Hell.*, 3, 1, 8; 1, 1, 32; Thuc., 5, 72; Plut., *amat. narr.*, 5, 775; Théopompe, *fr.* 268. Un inconnu (Aelian, *var.*, 14, 7).

3. Paus., 3, 5, 6; Diod., 13, 106, 9; 15, 54, 1; Plut., *Per.*, 22, 4; *Nic.*, 28, 2; *Lys.*, 16, 4; 17, 1; *Pelop.*, 13, 3; Her., 1, 68. Sur Cléandridas, il y a deux traditions: l'exécution ou la confiscation des biens dans *schol.* Aristoph., *Nub.*, 859. Réfugié à Thèbes, il sert dans l'armée thébaine; c'est probablement le même Cléandridas qui sert à Thurii contre Tarente (Strab., 6, 1, 14).

4. Her., 6, 63-70; Xen., *Hell.*, 3, 1, 6. Les Zacynthiens n'avaient pas voulu le livrer à Sparte. Darius le fit despote héréditaire des villes de Teuthrania et d'Halisarna que ses descendants gardèrent, sans doute, jusqu'à l'époque d'Alexandre. V. Babelon, *Traité des monnaies*, II, 2, p. 79-83.

5. Plut., *Agis.*, 12, 3; 16, 2-3; *Cleom.*, 1, 4; 18, 2; *Pol.*, 4, 34, 9; 35, 13; 5, 37, 2; *Ath. Mith.*, 18, 337; 19, 133. Hippomédon devient gouverneur de Trace pour Ptolémée (Stob., *flor.*, 40, 8).

Égypte où il rencontre une foule d'exilés grecs<sup>1</sup>. Dans cette période, Sparte perd Acrotatos, fils de Cléomène II, exilé volontaire, son frère Cléonymos réfugié auprès de Pyrrhus, qu'il aide contre Sparte; Démocratos, réfugié auprès d'Aratus, Chilon, Léonidès, les rois Lycurgue et Agésipolis<sup>2</sup>. Puis Nabis exile tous les nobles, tous les riches, les fait poursuivre, assassiner partout par des émissaires crétois, donne leurs biens et leurs femmes aux citoyens des basses classes, aux hilotes, à ses mercenaires recrutés dans la tourbe des malfaiteurs et des réfugiés de tous les pays; il tient la même conduite à Argos<sup>3</sup>. Battu par Flamininus en 196, il est obligé de rendre aux exilés, installés dans des forts sur les côtes de la Laconie indépendante, leurs femmes et leurs enfants; mais ils ne paraissent pas encore avoir obtenu leur rappel<sup>4</sup>. Philopœmen qui veut ensuite le leur accorder se heurte à la sourde opposition du Sénat romain; en 188, cependant, ayant dans son armée des exilés, il impose à Sparte l'adoption des lois achéennes, l'expulsion des mercenaires, des esclaves et des hilotes affranchis par Nabis et le rappel des exilés, en prononçant lui-même quelques condamnations à mort et exils<sup>5</sup>. Mais l'affaire n'est pas finie; les bannis rentrés, anciens et nouveaux, ont des exigences insupportables; deux d'entre eux, Aréus et Alcibiade, se plaignent à Rome du régime achéen; Polybe distingue alors quatre partis; le Sénat romain n'y comprend plus rien; en 183, il envoie trois commissaires qui décident le retour des derniers bannis et des condamnés et la rentrée de Sparte dans la ligue achéenne, mais ne règlent pas définitivement la question des biens<sup>6</sup>. Aussi la querelle recommence, marquée par

1. Plut., *Cleom.*, 10, 1; 11, 1; 31-37.

2. Diod., 19, 20, 5; Plut., *Pyrrh.*, 27; *Cleom.*, 4, 3; Pol., 4, 22, 11; 35, 5; 5, 29, 8; 35, 2; 91, 1; Liv., 34, 26; 42, 51.

3. Pol., 13, 6, 3, 6-10; 16, 13, 1; Liv., 32, 28; 34, 26.

4. Liv., 34, 35; 36, 41; 38, 30; 39, 36; Pol., 4, 35, 10; 20, 12, 4; Paus., 7, 9, 2.

5. Liv., 36, 35; 38, 31-35; Plut., *Philop.*, 16, 4; 17; Pol., 17, 2; 20, 12, 4; 21, 16.

6. Liv., 39, 33, 35, 37; Pol., 23, 7, 10-12; 24-4. Erreurs dans Pausan., 7, 9, 5.

des députations d'exilés au Sénat romain, la réintégration par Lycortas d'une partie des bannis, la répartition par le démagogue Chaeron, entre les pauvres, des terres laissées par les tyrans précédents aux familles des exilés, la mise à mort et la cassation des actes de ce Chaeron par les Achéens, la restitution des biens aux familles des exilés, par des commissaires spéciaux (δοκιμαστήρες τῶν κοινῶν); enfin en 180-178, grâce à l'ambassade de Callicratès à Rome, le rappel par les Romains de tous les exilés, la remise de toutes les peines pécuniaires et le rétablissement de la vieille constitution de Lycorgue<sup>1</sup>.

## IX

ATHÈNES. — A Athènes, la lutte des partis, moins violente, moins sanguinaire que dans la plupart des autres villes, a amené relativement peu d'exils en masse ou essentiellement politiques, mais surtout des exils individuels, soit par condamnation spéciale, soit par contumace, sans parler de l'ostracisme, cette forme particulière d'exil temporaire<sup>2</sup>. Voyons d'abord le premier groupe.

Le plus ancien exemple, probablement antérieur à Dracon, est l'exil de la famille des Aleméonides, rendus responsables de la violation du droit d'asile dans la répression de la tentative de tyrannie de Cylon et condamnés par un tribunal spécial de trois cents nobles<sup>3</sup>. La loi d'amnistie de So-

1. Pol., 24, 10, 8-11; 11; 25, 1, 5-12; 2, 1-2, 8-12; 25, 3; 8, 1-8; 26, 1-3; Paus., 7, 9, 5-6; Plut., *Philop.*, 6; Liv., 45, 28, 4. On a l'inscription de la statue élevée à Olympie par les exilés à Callicratès, en reconnaissance de ses services et du rétablissement de la concorde (Michel, *l. c.*, 1275).

2. Nous laissons de côté l'ostracisme.

3. Aristot., *Ath. pol. ep.*, 4 et c. 1; Plut., *Sol.*, 12, 1-8; Thuc., 1, 126-27 (d'où Paus., 1, 40, 1; 7, 25, 3); Her., 5, 71; *schol.* Aristoph., *Eq.*, 445. Nous acceptons ce premier exil des Aleméonides et sa date traditionnelle. Cylon et son frère avaient pu s'échapper, d'après Thucydide; ceux de ses partisans qui avaient été épargnés, d'après Plutarque, sur les supplications de leurs femmes, avaient probablement été exilés.

lon<sup>1</sup> excepte les citoyens condamnés pour meurtres ordinaires ou politiques<sup>2</sup>, ou pour tentative de tyrannie, c'est-à-dire les citoyens condamnés pour ces crimes à l'exil perpétuel et les contumaces condamnés à mort et mis hors la loi. Cette amnistie a pu permettre le rappel des Alcéméonides. Après son premier exil et son rétablissement, Pisistrate expulse de nouveau les Alcéméonides, d'autres familles nobles, Alcibiade l'ancien, Léogoras, Charias, Cimon; il relègue à Naxos les enfants des familles suspects, pris comme otages<sup>3</sup>. Après l'assassinat d'Hipparque, Hippias condamne à mort ou à l'exil les citoyens suspects; c'est aux Alcéméonides, établis à Delphes et aidés par d'autres exilés qu'Athènes doit l'intervention du roi de Sparte Cléomène et sa délivrance<sup>4</sup>. Pisistrate, ses fils et les fils d'Hippias, sont inscrits sur la stèle d'infamie, proscrits et leur famille est encore exceptée de l'amnistie à la fin de la guerre du Péloponèse<sup>5</sup>. Hippias se retire auprès de Darius, et vingt ans après accompagne les Perses à Marathon. En 508-7, probablement après le début des réformes de Clisthène, l'intervention du roi de Sparte Cléomène, appelé par Isagoras, amène le départ de Clisthène et de sa famille, et l'expulsion de cinq cents autres familles<sup>6</sup>.

La défaite et la capitulation de Cléomène provoquent le rétablissement de la démocratie, l'exécution de nombreux partisans d'Isagoras, la mise hors la loi des fugitifs qui ont occupé Éléusis avec Cléomène et le rappel de Clisthène et

1. Plut., *Sol.*, 19, 4 (remaniée dans *Andoc.*, 1, 78).

2. Cela paraît être le sens du mot *σφαγαίων*.

3. Her., 1, 59. 61-64; 6, 103; Aristot., *l. c.*, 14-15, 2-3; *Andoc.*, 1, 106; 2, 26; Isocr., 12, 148; 15, 2; 16, 25-26; Plut., *Sol.*, 305; *schol.* Aristoph., *Ach.*, 234.

4. Her., 5, 55-56, 62-65, 94; 6, 123; *Thuc.*, 6, 53-59; Aristot., *l. c.*, 19; Isocr., 15, 232; 16, 25-26.

5. *Thuc.*, 6, 55; Aristoph., *Av.*, 1074-75; Marcell. *vit. Thuc.*, 32; cf. *Andoc.*, 1, 78. Il y avait aussi sur la stèle Hipparque, fils de Charmos (*Lyc. in Leocr.*, 117-118).

6. Aristot., *l. c.*, 20-21; 29, 3; Her., 5, 66, 69-72; Isocr., 7, 16; 15, 232; Plut., *Cim.*, 15; Dionys., 1, 74. Fut-ce par cette révision de la liste des citoyens indiquée par Aristot., 13, 3?

des bannis<sup>1</sup>. Cléomène échoue dans deux autres tentatives pour rétablir Hippias<sup>2</sup>.

A l'époque des guerres médiques, sans doute avant Salamine, on rappelle les exilés, sauf sans doute les criminels de droit commun et les Pisistratides<sup>3</sup>. Avec des exécutions et des emprisonnements, de nombreux exils marquent le régime des Quatre-Cents; ils ne rappellent cependant pas les bannis, pour n'avoir pas à rappeler Alcibiade<sup>4</sup>. Le gouvernement provisoire qui suit les Quatre-Cents rappelle par une amnistie partielle Alcibiade<sup>5</sup> et les autres exilés et frappe de la proscription et de la confiscation des biens Pisandre, Alexiclès et d'autres qui se sont enfuis à Décélie<sup>6</sup>.

Avant la chute d'Athènes, pendant le blocus, le décret de Patrocléidès rend leurs droits politiques aux citoyens frappés d'atimie pour dettes envers l'État et à tous ceux des citoyens et des Quatre Cents qui étaient encore sous le coup d'une poursuite quelconque, en reproduisant les exceptions de la loi d'amnistie de Solon; nous ne savons pas s'il visait des exilés<sup>7</sup>.

En 404, la paix imposée par Lysandre à Athènes comporte entre autres clauses le rappel des bannis; ainsi rentrent Chariclès, Onomaclès, Aristote et Critias, ce dernier banni

1. Her., 5, 72-73; 6, 74. *Schol.* Aristoph., *Lys.*, 273, indique la proscription avec la démolition des maisons, la confiscation des biens et l'inscription sur la stèle de bronze. Aristote (20, 3) ne donne que la capitulation et le renvoi de tous ceux qui étaient avec Cléomène.

2. Her., 5, 74, 90-94; *schol.* Aristoph., *Lys.*, 273.

3. Andoc., 1, 77, 107; Plut., *Arist.*, 8; *Them.*, 11. Il y a cependant encore quelques exilés athéniens avec Xerxès (Her., 8, 54, 65).

4. Thuc., 8, 70. Andocide revient, mais est arrêté (*Lys.*, 1, 27; Andoc., 2, 14).

5. Plus tard, en outre, réhabilité (Xen., *Hell.*, 1, 3-4; Diod., 13, 65-69).

6. Isocr., 16, 46; Plut., *Alcib.*, 33; Thuc., 8, 97-98; *Lys.*, 7, 4; 13, 73; 20, 28 (allusion à des exilés qui ont combattu avec les Spartiates) *Lyc.*, in *Leocr.*, 120-121.

7. Andoc., 1, 73, 77-80; Xen., *l. c.*, 2, 2, 11; Marcell., *vit.*, *Thuc.*, 32. Le rappel des exilés dans *Lys.*, 25, 27, est postérieur. Il y eut peut-être un décret spécial de rappel pour Thucydide qui n'en profita pas (Paus., 1, 23, 9; Plin., *hist. nat.*, 7, 30, 110).

sous Cléophon<sup>1</sup>. Après la mort de Thérémène, les Trente exécutent ou exilent en masse, en prenant leurs biens, tous les suspects qui sont recueillis par Mégare, Argos, Chalcis, Oropos et surtout Thèbes : tandis que Sparte met à prix la tête des fugitifs (ἀγώγιστοι), défend dans toute la Grèce de les recevoir et menace d'une amende de cinq talents quiconque s'opposerait à leur arrestation, Thèbes menace au contraire d'une amende d'un talent quiconque ne leur prêterait pas main-forte<sup>2</sup>. On sait comment les exilés établis à Phylè, sous la direction de Thrasybule, réussissent à expulser les Trente qui se retirent à Éleusis et signent enfin avec la nouvelle commission des Dix, en 603, sous l'archontat d'Euclide, un accord garanti par des serments réciproques et juré aussi par les Héliastes<sup>3</sup>. C'est un des types les plus curieux de ces réconciliations entre les deux parties : μὴ μνηστειάζειν<sup>4</sup>. « Les citoyens restés à Athènes ont le droit d'aller à Éleusis, d'y vivre en toute sécurité, en formant un État indépendant ; le temple reste commun aux deux partis sous l'administration des Céryces et des Eumolpides. Les habitants des deux villes ne peuvent aller de l'une à l'autre, sauf pour les Mystères ; les Éleusiniens doivent contribuer comme les Athéniens à la caisse de la ligue péloponésienne ; le prix des maisons achetées par les émigrants à Éleusis doit être fixé à l'amiable ou par des experts, trois de chaque côté ; les habitants actuels d'Éleusis ne peuvent rester dans leur ville

1. Diod., 13, 107 ; Xen., *Hell.*, 2, 2, 3-23 ; Plut., *Lys.*, 13-15 ; Lys., 12, 77 ; 25, 27 ; Aristot., *l. c.*, 34, 3 ; Aesch., 2, 76 ; 3, 150 ; Isocr., 18, 29, 6. Andoc., 1, 80, 109.

2. Xen., *l. c.*, 2, 4, 1 ; Lys., 12, 17, 95-97 ; 13, 47 ; 31, 8, 9, 17 ; 24, 25 ; *fr.*, 228 ; Din., 1, 25 ; Diod., 14, 5, 6-7, 6, 1-3 ; 14, 82, 1 ; Dem., 15, 22 ; Plat., *Pelop.*, 6 ; Justin., 5, 9, 12 ; *Hell. Oxyrh.*, V, col. 12, 31-36 ; Philostr., *vit. soph.*, 1, 16, 1 ; ps. Plut., *vit. dec. or. Lys.*, 3.

3. Xen., *l. c.*, 2, 4, 2-7, 10, 23-43 ; Aristot., *l. c.*, 38-40, 2-4 ; Diod., 14, 32, 15 ; 23, 3-6 ; Isocr., 18, 20, 34 ; Lys., 12, 58, 61 ; 13, 10-15, 78, 80 ; 15, 9, 27 ; Plat., *Lys.*, 21, 27 ; *de glor. Ath.*, 7 ; Andoc., 1, 90-91 ; Aesch., 2, 176 ; 3, 187 ; Dio. Cass., 44, 26 ; Dem., 15, 22-23 ; Justin., 5, 10 ; Nep., *Thras.*, 2, 5.

4. Plus tard, il y a les mots ἀμνηστία (Plut., *pr. pol.*, 17) ; *oblivio* (Val. Max., 4, 1, 4 ; Nep., *Thras.*, 3 ; Justin., 5, 10, 11).



qu'avec le consentement des nouveaux occupants; les délais d'inscription pour les émigrants sont de sept jours à partir de l'échange des serments, les délais d'émigration de vingt jours, et seulement à partir de leur retour pour les absents; les citoyens émigrés à Éleusis doivent se faire inscrire de nouveau à Athènes pour y exercer une magistrature; les meurtres de droit commun seront jugés selon les anciens usages; il y a amnistie pour les faits passés, sauf à l'égard des Trente, des Dix, des Onze et des dix commandants de Pirée, et encore ils peuvent en profiter à la condition de rendre leurs comptes, les magistrats du Pirée devant les gens du Pirée; ceux d'Athènes devant les citoyens de droit complet; chaque parti doit restituer pour son compte les sommes empruntées pour la guerre<sup>1</sup>. »

L'amnistie comporta de plus la restitution des biens<sup>2</sup>. Malgré un certain nombre d'accusations<sup>3</sup>, elle fut généralement respectée<sup>4</sup>; mais ce n'est qu'en 401, après le massacre des Trente à Eleusis, qu'eurent lieu la réconciliation totale, le rétablissement de l'unité politique et le renouvellement de l'amnistie<sup>5</sup>.

Après la bataille de Chéronée, le décret d'Hypéride rendit leurs droits civiques aux citoyens frappés d'atimie et rappela probablement les exilés, mais vraisemblablement à la condition de s'enrôler dans l'armée<sup>6</sup>. Après la prise de Thèbes, Alexandre ne fait expulser d'Athènes que Cha-

1. On remboursa ainsi les emprunts faits à Sparte et le prêt de cinq talents fait aux démocrates (Dem., 20, 149; Lys., 6, 37; 25, 28; 12, 84; 30, 31; Isocr., 18, 27-28; Aristot., *l. c.*, 40, 2-4).

2. Xen., *Hell.*, 2, 4, 38.

3. Lys., 12; 13; 16; 18; 25; 30; 31; Isocr., 18; 21. Cependant plusieurs oligarques s'étaient enfuis (Lys., 25, 24; 6, 45; cf. Xen., *l. c.*, 5, 4, 39).

4. Dans le serment annuel les héliastes jurent de ne pas bannir contrairement aux lois et aux décrets ceux qui sont restés (Dem., 24, 149).

5. Aristot., *l. c.*; Xen., *l. c.*; Isocr., 7, 67; Plut., *Lys.*, 25; Lys., 6, 45; 30, 22; Plat., *Menex.*, 243 c; Justin., 5, 10, 8-11; Philochor., *fr.*, 124.

6. Dem., 26, 11; Lyc., *in Leocr.*, 41; Hyp., *fr.*, 32.

ridémos qui se retire auprès de Darius<sup>1</sup>. Faut-il considérer comme des exilés les vingt-deux mille Athéniens, qui après la guerre Lamiaque (323-22), privés par Antipater de leurs droits politiques comme n'ayant pas au moins deux mille drachmes de fortune, acceptent des terres dans la Thrace, d'où ils ne tardent pas du reste à revenir<sup>2</sup>? Il y a eu aussi alors d'autres exilés, car Phocion obtient d'Antipater le rappel de plusieurs et le droit pour les autres d'habiter dans le Péloponèse et non pas seulement en dehors de la Grèce propre<sup>3</sup>. Après le rétablissement des démocraties par Polyperchon en 319, les démocrates, renforcés par les bannis, déposent Phocion et les autres stratèges et les accusent de trahison, pour avoir participé à l'abolition de la démocratie et au gouvernement oligarchique<sup>4</sup>, Callimédon et Chariclès s'enfuient<sup>5</sup>. Phocion et ses amis réfugiés auprès de Polyperchon, sont livrés aux Athéniens et condamnés à mort<sup>6</sup>. Il y eut de nombreux bannis, notamment Démocharès, sous Démétrius Poliorcète<sup>7</sup>. Vers 261-260, l'échec de la guerre de Chrémonidès amène sans doute l'exil ou la fuite de Chrémonidès et de Glaucos, car Ptolémée les emploie à son service. Nous connaissons le

1. Din., 1, 32; Curt., 2, 2, 10; Justin., 11, 4; Arrian., 1, 10, 6; Diod., 17, 15; Plut., *Alex.*, 13, 1; Dem., 23, 2-4; *Phoc.*, 17, 2-3. Pendant les campagnes d'Alexandre, des bannis paraissent intriguer de Mégare contre la démocratie athénienne (Din., 1, 58, 94).

2. Diod., 18, 18.

3. Plut., *Phoc.*, 29, 2.

4. L'assertion de Diod., 18, 65, 6, qu'ils auraient été condamnés les uns à la mort, les autres à l'exil perpétuel avec la confiscation des biens, est inexacte.

5. Condamnés ensuite à mort par contumace.

6. Plut., *Phoc.*, 33-37; Diod., 18, 66-67. Deux des accusateurs de Phocion, Épiciure et Démophile, furent sans doute ensuite condamnés à mort, comme Hagnonidès, et proscrits, car ils sont tués en dehors d'Athènes par le fils de Phocion.

7. Plut., *Demetr.*, 24, 3; ps. Plut., *vit. dec. or. decr.*, II, p. 1037, 33. Après la bataille d'Ipsos, le poète Philippidès obtient de Lysimaque le rappel de nombreux Athéniens incarcérés en Asie par Antigone et Démétrius (J. G., 2, 314).

bannissement des descendants de Lacharès et de ceux d'Aristion, tyran pour le compte de Mithridate, sous lequel des Athéniens avaient dû se réfugier à Amisos ou auprès de Sylla et ailleurs<sup>1</sup>.

Dans le second groupe qui souvent, du reste, rentre dans le précédent, nous trouvons d'abord les contumaces, partis pour échapper à la mort ou au paiement de grosses amendes ou simplement à un jugement<sup>2</sup>. Tels sont : Hipparque et Thémistocle, condamnés à mort (et ce dernier proscrit pour trahison; Arthmios de Zéléia, un étranger proscrit avec toute sa famille, comme ennemi du peuple et des alliés pour tentative de corruption sur les Athéniens au profit des Perses<sup>3</sup>; les deux Athéniens soupçonnés de complot avant la bataille de Platées; beaucoup de généraux condamnés pour mauvaise gestion<sup>4</sup>; Alcibiade et une partie des autres accusés, proscrits dans l'affaire de la mutilation des Hermès, que le peuple attribue à un complot oligarchique<sup>5</sup>; les accusateurs des généraux des îles Arginuses<sup>6</sup>; Diagoras de Mélès, proscrit pour impiété<sup>7</sup>; Onomaclès qui échappe par

1. Plut., *de ser. num. vind.*, 13; *Luc.*, 19, 8; *Syll.*, 14, 8; Dio. Cass., *fr.*, 33; Stob., *flor.*, 40, 8; Theopompe, *fr.*, 68; Paus., 1, 20, 5.

2. On a vu le cas des Pisistratides. La proscription contre le contumace et sa postérité pour attentat à la démocratie, établissement ou tentative d'établir la tyrannie, figure dans une loi qui a peut-être suivi le premier exil de Pisistrate, conservée ensuite et appliquée dans le décret de Démophautes de 410 (Aristot., *Ath. pol.*, 16, 10; Andoc., 1, 95, 97). Elle atteint aussi la tentative de faire modifier certaines lois, comme celles de Dracon (Dem., 23, 62).

3. Aristot., *l. c.*, 22, 4; Harp., *s. v.*, Ἰακχιός; ἄριστος; Lyc., *in Leocr.*, 117; Plut., *Them.*, 6, 4; 23, 7; Thuc., 1, 135-138; Din., 2, 24-25; Aesch., 3, 258; Dem., 9, 42-44; 19, 271; Aelian., *var.*, 10, 17 (exil et confiscation des biens de Thémistocle).

4. Plut., *Arist.*, 13, 3; Dem., 22, 66.

5. Thuc., 6, 27-29, 53, 60-61; Plut., *Alcib.*, 20-21; *Nic.*, 13; Diod., 13, 5; Lyc., *in Leocr.*, 147; ps. Plut., *vit. dec. or. Andoc.* Un autre contumace est un des meurtriers de Phrynichos (Thuc., 8, 92).

6. Xen., *Hell.*, 1, 7, 35; Diod., 13, 103, 2. Deux des généraux s'étaient enfuis avant le procès (Xen., *l. c.*, 1, 7, 1).

7. Athènes promet deux talents à qui l'amènera vivant, un à qui le tuera (Diod., 13, 67; Lys., 6, 18; Aristoph., *av.*, 1071-72; *schol.*

la fuite au procès intenté à ses autres complices, Archep-tolémios et Antiphon; l'orateur Andocide, qui s'est enfui trois fois volontairement, par peur de procès, la première fois avec Épicratès et Eubulidès; Gylon, le grand-père de Démosthène<sup>1</sup>; Timagoras; le Rhodien Dorieus, Callistrate, Timothée<sup>2</sup>, Démétrios de Phalère et plusieurs de ses partisans dont Théophraste, après sa chute en 307<sup>3</sup>; Aeschine et Démosthène, exilés volontaires, l'un après la perte du procès de la Couronne; l'autre pour ne pas payer l'amende de cinquante talents dans l'affaire d'Harpale<sup>4</sup>; Pythéas, au début de la guerre Lamiaque; Aristote qui, accusé d'impie-té, s'enfuit à Chalcis<sup>5</sup>. On peut assimiler à des émigrés les transfuges qui quittent Athènes pendant une guerre, par exemple avant Chéronée, et qui sont pour cette raison frappés de proscription<sup>6</sup>. C'est évidemment le contumace que vise la loi défendant de recevoir ou de transporter un banni, sous peine de mort<sup>7</sup>. En second lieu, l'exil est sou-vent une peine légale, au lieu de la mort, surtout contre la trahison<sup>8</sup>. Ainsi ont été frappés : Thucydide après la perte

Aristoph., *av.*, 1073; *Ran.*, 320; ces deux derniers textes, altérés, paraissent indiquer que le Péloponèse le proscrivit aussi, mais que Pellana refusa de le livrer; cependant, d'après Suid., *s. v.*, Διαγόρας, il serait mort à Corinthe.

1. Dem., 19, 277-280; *Lys.*, 27, 34; ps. Plut., *vit. dec. or. Andoc.*, 8; *Oxyrh. Pap.*, IV, col. 7, 17; *Vit. Dem. Zos.*, I; Aesch., 3, 171-173; Dem., 28, 2-3. Sur Andocide, v. Blass, *Alt. Beredsamkeit*, I, 268-281.

2. Plut., *Artax.*, 22, 6; *Pelop.*, 30, 9; Xen., *Hell.*, I, 5, 19; Lye., *in Leocr.*, 93; Dem., 50, 49; Din., I, 14, 16; 3, 17; Nep., *Tim.*, 3. Callistrate gère les finances royales en Macédoine (ps. Aristot., *Oec.*, 2, 22).

3. Philoch., *fr.*, 144; Diog. La., 5, 38; Poll., 9, 42; Athen., 11, 508 f; 13, 610 c. L'orateur Dinarque, métèque, réfugié à Chalcès, revient, en 292, avec d'autres exilés (Din., *fr.*, 85; ps. Plut., *vit. dec. or. Din.*, 5-6).

4. Plut., *Dem.*, 24, 2; 26, 1; *vit. dec. or. Aesch.*, 7; Dem., 37.

5. Suid., *s. v.*, Ηολίεζ; Plut., *Dem.*, 27, 1-2; Athen., 15, 696 a; Aelian., 3, 36; Diog. La., 5, 5.

6. Hyp., *in Athen.*, XIV-XVI, 29-33.

7. Dem., 50, 48-49.

8. C'est à tort que Gell., 2, 12 indique la peine de l'exil et de la

d'Amphipolis<sup>1</sup>; des traîtres du parti macédonien condamnés par l'Aréopage en vertu de pouvoirs spéciaux<sup>2</sup>. La loi de l'eisangélie, établie sans doute définitivement en 403-402 contre les principaux délits politiques, attentat à la démocratie, trahison, corruption de l'orateur, et étendue plus tard à beaucoup d'autres cas, comporte jusqu'au milieu du quatrième siècle et peut-être jusqu'à la fin, une peine variable qui peut être l'exil. Dans leur serment, les héliastes jurent de ne rappeler ni les exilés, ni les condamnés à mort (contumaces<sup>3</sup>). Nous avons, au quatrième siècle, les exils de Xénophon qui a aidé Cyrus, ennemi national<sup>4</sup>, d'un stratège accusé de béotisme<sup>5</sup>, et beaucoup plus tard d'Apollodore, partisan d'Antiochus III<sup>6</sup>.

A Athènes, les exilés politiques rappelés recouvrent généralement leurs biens<sup>7</sup>; mais s'ils ont été vendus, la vente étant irrévocable<sup>8</sup>, ils peuvent être indemnisés en terres ou en argent<sup>9</sup>.

## X

SICILE ET GRANDE GRÈCE. — Peu de pays grecs ont plus souffert que la Sicile des guerres civiles, des exils, des déportations en masse. A Syracuse, peut-être vers 610, les

confiscation des biens, au lieu de la mort et de la proscription, dans la loi de Solon sur la neutralité coupable (Aristot., *Ath. pol.*, 8, 5; Plut., *Sol.*, 20, 1-2; *pr. ger. reip.*, 32, 823 f; *de ser. num. vind.*, 4, 550 b; Cic., *ad Att.*, 10, 1, 2). L'exil peut aussi frapper l'impiété (Plat., *Crit.*, 14, 52). Platon cite l'exil comme une peine fréquente (*Gorg.*, 21, 23-25, 36).

1. Thuc., 5, 26; Marcell., *vit. Thuc.*, A, 23; B, 46; *vit. anon.*, 3.
2. Aesch., 3, 252-3; Din., 1, 63, 44.
3. Dem., 24, 149.
4. Diog. La., 2, 6, 51; Paus., 5, 6, 5.
5. Xen., *Hell.*, 5, 4, 19; cf. Plut., *Pelop.*, 14, 1.
6. Liv., 35, 50.
7. Andoc., 1, 53; Isocr., 16, 46; Lys., 34, 4; Diod., 13, 69, 2; Plut., *Alcib.*, 33, 3.
8. Dem., 24, 54; 34, 19, 20; Aristot., *Ath. pol.*, 47, 2.
9. Isocr., 16, 46.

Mylétides, exilés par une émeute, vont fonder Himera, avec les Chalcidiens<sup>1</sup>. Une inscription très mutilée d'Olympie traite peut-être des biens de citoyens de Mégare Hyblaea, réfugiés à Selinonte<sup>2</sup>. A Géla, c'est sans doute un arbitrage de Thélinès qui ramène les exilés réfugiés à Mactorion<sup>3</sup>. Le tyran Phalaris a sûrement infligé des exils à Agrigente<sup>4</sup>. C'est en ramenant à Syracuse les grands propriétaires, les *Gamoroi*, expulsés par leurs serfs les Cylliriens et réfugiés à Kasmenai que Gélon fonde sa tyrannie; en 485, pour augmenter Syracuse, il y transfère toute la population de Camarina et l'élite de celles de Mégare et d'Euboia; son frère Hiéron établit de même à Léontini les gens de Catane et de Naxos, qu'il repeuple (Catane sous le nom d'Aitnè) avec des Syracusains et des Péloponésiens<sup>5</sup>. Vers 483, Zancle tombe provisoirement aux mains d'émigrés samiens et ioniens, appelés par le tyran Scythès après la destruction de Milet par les Perses<sup>6</sup>. Agrigente expulse le tyran Thrasidaeos, que les Mégariens de Grèce font tuer<sup>7</sup>. La pacification générale de 466 amène le rappel des exilés, surtout à Géla, Agrigente, Himéra; ils recouvrent leurs propriétés; les étrangers qu'avaient appelés les tyrans sont concentrés à Messine; mais cet accord est de courte durée; en 454, après l'exécution de Tyndaréion, Syracuse établit sur le modèle de l'ostracisme athénien, mais avec une durée de cinq années seulement, le *petalismos*, bientôt du reste aboli<sup>8</sup>. Peu après 424, les riches de Léon-

1. Thuc., 6, 5.

2. *Inscr. Ol.*, 22 (*Dial. Inscr.*, 30, 45; Roehl. J. G. A., 514). Mais ce texte pourrait aussi s'appliquer à la fondation de Selinonte par Mégare de Sicile et à Mégare de Grèce.

3. Her., 7, 153.

4. Aelian., *var.*, 2, 4. Une de ses fausses lettres (n° 46) reproche à Ségeste de recevoir ses bannis.

5. Her., 7, 155-156; Diod., 11, 49. Dans une tradition, le père de Lysias, Céphalos, aurait été expulsé par Gélon (Ps. Plut., *vit. dec. or. Lys.*, 1).

6. Her., 6, 22-23; Thuc., 6, 4.

7. Diod., 11, 53, 5.

8. Diod., 11, 76, 4; 86, 3.

tini expulsent le peuple, s'établissent à Syracuse; puis une partie revient dans les forts de la campagne, se réconcilie avec les bannis et appelle les Athéniens; dans un discours aux Athéniens, Alcibiade prétend qu'en Sicile la dernière ressource des brouillons qui échouent, c'est l'exil; Syracuse a une frontière que les bannis ne doivent pas franchir et nombre d'entre eux aident les Athéniens au siège de la ville<sup>1</sup>. Le libérateur de la Sicile, le stratège Hermocrate, fait bannir Dioclès, est banni lui-même ainsi que ses collègues et, pour rentrer à Syracuse, s'appuie sur des bannis; ses derniers partisans sont exilés<sup>2</sup>. C'est avec l'appui des bannis, réfugiés à Léontini et dont il a obtenu le rappel, que Denys I<sup>er</sup> conquiert le pouvoir; sa longue lutte avec les Cavaliers, tour à tour exilés, revenus, et pendant laquelle il est proscrit, se termine par une réconciliation partielle; il promet l'oubli; ceux des exilés qui avaient laissé femmes et enfants consentent à revenir; les autres restent à Aitnè; mais certaines catégories de bannis, dont il avait marié les femmes avec des esclaves et des prolétaires, ne cessent de le combattre, à Rhègion, à Croton, au service des Carthaginois qui leur ont donné le droit de cité et de propriété. Il transfère de nouveau à Syracuse des gens de Naxos, Catane, Léontini, Caulonia, établit à Messène et Tyndaris six cents Messéniens, bannis de Zacynthe et de Naupacte; il exile son frère Leptine et son ami Philistos<sup>3</sup>. Denys II, qui mourra déporté à Corinthe, bannit dans sa première tyrannie plus de mille personnes et, après son retour d'exil, une partie de l'aristocratie; c'est avec les bannis que Dion l'a renversé une première fois et que Timoléon repeuple Syracuse; Callipos, le meurtrier de Dion, se réfugie à Thurii; Timoléon expulse de nombreux tyrans; Syracuse est obligée de rappeler les partisans de son ancien tyran Sosistratès, alliés avec Carthage<sup>4</sup>. Aga-

1. Thuc., 5, 4; 6, 17, 19, 64; Diod., 12, 83, 1; 13, 75, 3.

2. Xen., *Hell.*, 1, 1, 27; Thuc., 8, 85; Diod., 13, 63, 1; 75.

3. Diod., 13, 92; 95, 3; 96, 2; 113; 14, 7; 8, 2; 9, 5, 8; 40; 41; 66, 5; 78, 103, 106; 15, 7, 3-4; Polyæn., 5, 2, 20.

4. Plut., *Dion.*, 15, 3-4; 22, 3; 29, 2; 58, 2; *Tim.*, 23; Diod., 16,

thocle guerroye d'abord dans la Grande Grèce avec des bandes de bannis; depuis 317, sa tyrannie est une suite de massacres et de bannissements; entre les bannis et lui c'est une guerre implacable; pendant sa première expédition en Afrique, les magistrats de Syracuse, menacés par l'armée d'Hamilcar, expulsent huit mille parents et amis de ces bannis; l'adversaire d'Agathocle, Dinocrate, en réunit à plusieurs reprises des armées de cinq, vingt, vingt-huit mille, qui combattent contre leur patrie, en 399, avec les Carthaginois; en 406, Agathocle en fait massacrer sept mille, malgré une capitulation; après sa mort, Carthage oblige Syracuse à rappeler les survivants<sup>1</sup>. Au siège de Syracuse, des bannis du parti romain aident Marcellus, et, en 214, Lævinus ramène en Italie quatre mille hommes, ramas de criminels et d'exilés<sup>2</sup>.

Dans la Grande Grèce, la cause de la guerre de 514 entre Sybaris et Crotona est le refus de Crotona, inspiré par Pythagore, de livrer à Sybaris les cinq cents riches, sortis de la ville après la confiscation de leurs biens par le démagogue Télés<sup>3</sup>. Peu après la chute de Sybaris, à Crotona et dans presque toute la Grande Grèce, la révolution démocratique, dirigée par Cylon, détruit les sociétés des Pythagoriciens; de la société dirigeante des Trois-Cents, soixante sont tués, les autres exilés et les survivants ne rentrent que beaucoup plus tard sur l'intervention des Achéens, avec échange de serments à Delphes<sup>4</sup>.

10-11; 16, 2; 72, 5; 82, 4; 19, 4 5; 19, 5, 4; Nep., *Dio.*, 17; Plat., *ep.*, 3, 316 d, 318 c; 7, 348, 349; Justin., 21, 5; Aelian., *var.*, 6, 9, 12; 12, 60. Timoléon partage les terres aux nouveaux citoyens, exilés et autres, et leur vend les maisons pour mille talents.

1. Diod., 19, 7-8; 65, 4; 70; 71; 102, 1-4; 103, 1-2; 104, 1; 107; 20, 15, 29-30; 57, 1-2; 89; 21, 18.

2. Liv., 25, 23; 26, 40, 17; Pol., 9, 27, 10.

3. Diod., 10, 23; 12, 9, 2-5; Her., 5, 44, 47; 6, 21; Tim., *fr.*, 58-61.

4. Justin., 21, 4; Pol., 2, 39, 1-4; Aristox. Tar., *fr.*, 11. Peu vraisemblable est l'assertion de Jamblich, *vit. Pythag.*, 36, 262, que des arbitres, envoyés à Crotona par Tarente, Métaponte et Caulonia, pour des troubles ultérieurs, auraient exilé les coupables avec leurs familles et qu'on aurait procédé ensuite à un nouveau partage des terres.



Pendant la guerre de Sicile, puis pendant la deuxième guerre punique, les partis divers s'exilent mutuellement à Thurii, à Locres. Dans sa campagne d'Italie, Alexandre d'Épire a deux cents exilés lucaniens<sup>1</sup>.

## XI

TYRANS. — L'histoire des tyrans nous fournit de très nombreux cas d'exils. « La tyrannie a cela de commun avec la démocratie, dit Aristote, qu'elle fait la guerre aux nobles et aux riches, qu'elle les exile<sup>2</sup> ». Naturellement les tyrans battus subissent le même sort, quand ils ne sont pas exécutés. Nous avons déjà vu de nombreux exemples, surtout ceux de Sicile. Mégare expulse Théogène; pour avoir de l'argent, Lygdamis de Naxos vend leurs biens aux exilés, peut être en les laissant rentrer<sup>3</sup>; à Corinthe, Cypselos rappelle des bannis, tue, dépouille de leurs biens, exile les opposants, notamment les Bacchiades, et Périandre exile son fils Lycophron à Corcyre<sup>4</sup>. A Éphèse, Pythagore chasse les Basiliides et Pindaros, fils de Mélas, renversé par les Lydiens, s'enfuit dans le Péloponèse en laissant son fils et ses biens<sup>5</sup>. Vers 504, le tyran de Cumes, Aristodémos, est renversé par les exilés et leurs hôtes de Campanie<sup>6</sup>. En Cyrénaïque, Arcesilas III relègue des opposants à Chypre d'où ils sont transportés heureusement à Théra, et il est tué par des Barcéens

1. Thuc., 7, 33, 57; 4, 1; Dion. Hal., *Lys.*, 1; ps. Plut., *vit. dec. or. Lys.*, 3 (Lysias exilé de Thurii, avec trois cents autres, pour atticisme); Liv., 29, 6; 8, 24).

2. Pol., 5, 8, 7; cf. Plat., *rep.*, 8, 565.

3. Plut., *qu. gr.*, 18, 295 c-f; ps. Aristot., *Oec.*, 2, 2, 2.

4. Her., 5, 91; 3, 50-53; Polyæn., 5, 31; Tim., *fr.*, 53; Nic. Dam., 58-60; les Bacchiades seraient allés à Sparte, à Corcyre; un d'eux, Démaratos, en Italie, et son fils aurait été Tarquin l'Ancien (Plut., *Lys.*, 1, 2; Dion. Hal., 3, 46; Strab., 8, 6, 20).

5. Suid., *s. v.*; Aelian., 3, 26.

6. Dion. Hal., 7, 3, 11.

et des exilés de Cyrène<sup>1</sup>. En 439, la révolte de l'Ionie contre la Perse amène la chute et l'exil de presque tous les tyrans des villes grecques; Sparte refuse de recevoir celui de Samos, Maeandrias<sup>2</sup>.

A Halicarnasse, Lygdamis, fils ou petit-fils d'Artémise, exile les chefs du parti populaire, dont Panyasis et Hérodote<sup>3</sup>. Syloson, Polycrate, ont expulsé de nombreux Samiens, Périclès le tyran<sup>4</sup> Timésileus de Sinope; les Spartiates Néogènes d'Hestiaea<sup>5</sup>. Évagoras de Chypre a subi le même sort au début<sup>6</sup>. En 403, l'harmoste Cléarque, devenu tyran de Byzance, fait exécuter ou exiler les plus riches citoyens; à Héraclée, un autre Cléarque, ancien exilé devenu tyran, bat, prend, tue les sénateurs fugitifs; d'autres exilés ne réussissent pas mieux contre un de ses successeurs, Dionysos; ils ne rentrent qu'après la chute de la tyrannie<sup>7</sup>. En Thessalie, les meurtriers de Jason de Phères sont reçus avec honneur dans beaucoup de villes grecques; des nobles, des Aleuades de Larisa, exilés, continuent la lutte contre ses successeurs, Polyphron et Alexandre, et Philippe II chasse les tyrans de plusieurs villes<sup>8</sup>. A Sicyone, le tyran Euphron exile les stratèges, les partisans de Sparte, dont il vend les

1. Her., 4, 162-164. Pindare demande à Arcésilas la grâce de Démophilos, réfugié à Thèbes (*Pyth.*, 4, 280-280).

2. *Ibid.*, 3, 139, 148; 5, 37-38; 6, 25. Des citoyens qui ont conspiré contre Strattis, tyran de Chios, six s'enfuient à Sparte, puis à Égine (8, 132).

3. Suid., s. v., Ἡρόδοτος, Πανυσίας. L'inscription (Michel, *l. c.*, 451) paraît être un règlement sur la propriété foncière plutôt qu'un accord entre les villes de Salmacis et d'Halicarnasse ou entre des bannis et le tyran.

4. Her., 3, 39, 44. Les expulsions de tyrans, attribuées à Sparte (Plut., *de mal. Herod.*, 21) dans sa campagne contre Polycrate (Her., 3, 39), de Lygdamis de Naxos, des Cypsélides de Corinthe, d'Aeschine de Sicyone, de Symmachos de Thasos, d'Aulis de Phocide, d'Aristogènes de Milet, sont, pour la plupart, très douteuses.

5. Plut., *Per.*, 20, 2-3; Diod., 15, 30, 3-4; Heracl. Pont., 10, 6.

6. Isocr., 9, 26-28.

7. Justin., 16, 4-5; Memn., *fr.*, 1-11; Diod., 14, 12, 3.

8. Xen., *Hell.*, 6, 4, 32, 34; Diod., 15, 61, 2-5; 16, 69, 8.

biens; expulsé ensuite par les Arcadiens qui ramènent les bannis, revenu au pouvoir, il est assassiné à Thèbes par des exilés qui l'y ont suivi et que les tribunaux de Thèbes acquittent<sup>1</sup>. A Pelléné d'Achaïe, le tyran Chaeron donne à leurs esclaves les biens et les épouses des riches exilés<sup>2</sup>.

Des citoyens de Lampsaque se réfugient à Lesbos après avoir délivré leur patrie du tyran Philiscos<sup>3</sup>. Un décret de Iasos sur la vente des biens de citoyens qui avaient conspiré contre Mausole et de ceux qui s'étaient enfuis avant le jugement prononce l'exil perpétuel contre ces derniers et leurs enfants<sup>4</sup>. La loi d'Ilion contre la tyrannie frappe, par contumace, de l'atimie et de l'exil perpétuel, eux et leur postérité, les citoyens qui, sous la tyrannie, ont condamné à mort un citoyen et met à prix la tête du tyran, du chef de l'oligarchie, de quiconque a renversé la démocratie<sup>5</sup>. On a des inscriptions d'Eresos sur les descendants de trois anciens tyrans et sur deux tyrans frères, Agonippos et Eurysilaos, expulsés sans doute en 333, et dont Alexandre avait confié le jugement à Eresos<sup>6</sup>. Les juges condamnent ces deux derniers à mort et menacent de l'imprécation et de la peine fixée contre les destructeurs de la stèle relative aux tyrans quiconque proposerait le rappel de leurs descendants ou la restitution de leurs biens; ils maintiennent l'exil contre les descendants des trois autres tyrans; puis, entre 323 et 317, Philippe Arrhidée maintient les jugements contre les fugitifs, mais déclare qu'ils ne sont plus ἀγώγμοι; les Érésiens se réservent le droit de délibérer sur le sort des bannis qui seraient pris sur le territoire interdit. A Priène, vers 300-299, les démocrates exilés, établis au fort de Clarion, expulsent le tyran Hiéron avec l'aide d'Éphèse<sup>7</sup>. Vers 294, le tyran d'Athènes

1. Xen., *l. c.*, 7, 1, 46; 7, 3, 1-5; Diod., 1, 70.

2. Athen., II, p. 509.

3. Dem., 23, 141-143.

4. Michel, *l. c.*, 460, 1-6.

5. *Ibid.*, 524; *Rec. des inscr. jur. gr.*, II, n° 22, § 1, 1. 19-36, 10, l. 13-21.

6. Michel, *l. c.*, 358; Dittenberger, *Or. gr. inscr.*, 8.

7. *Inscr. Prien.*, 37.

Lacharès se sauve en Béotie<sup>1</sup>; à Élis, vers 271, les huit cents opposants, expulsés par le tyran Aristotimos, s'établissent dans un fort et rentrent après son assassinat; leurs biens avaient été confisqués, mais leurs femmes autorisées à les suivre<sup>2</sup>. A Sicyoné, échappé au massacre qu'avait ordonné le tyran Abantidas des amis et parents de son père, Clinias, chef des démocrates, et réfugié à Argos, Aratus délivre plus tard, comme on l'a vu, sa patrie du tyran Nicoclès; il avait été aidé surtout par deux bannis, Ecdémos et Démophanès, qui tuent aussi le tyran de Mégalopolis, Aristodémos<sup>3</sup>. A Kios, avant 202, le tyran Molpagoras répartit entre les pauvres les biens des citoyens réfugiés auprès du roi de Bithynie, Prusias<sup>4</sup>.

## XII

EXPULSIONS ET DÉPORTATIONS EN MASSE. — On peut assimiler aux exils politiques les expulsions, les déportations en masse d'une population indigène, soit par des colons étrangers, soit par des ennemis. C'est un procédé familier à toute l'antiquité, à la Grèce pendant toutes les périodes de son histoire, surtout pendant la première et la deuxième colonisation. Les Tarentins sont refoulés à Brundisium, les Cnidiens de Sicile, dans les îles Lipari; les Minyens, de Lemnos à Sparte, puis à Théra et dans l'Élide; les Achéens d'Argos et de Sparte dans l'Achaïe, d'où ils chassent les Ioniens; les gens d'Ascra, à Orchomène; les Béotiens dans la nouvelle Béotie<sup>5</sup>; dans l'Asie Mineure, les Ioniens chassent les Lélèges,

1. Paus., 1, 25, 7.

2. Justin., 26, 1, 4; Paus., 5, 5, 1; 6, 14, 11; Plut., *mul. virt.*, 14, 250 f-251 d.

3. Plut., *Arat.*, 2, 2; 4, 2; 5, 1-2; 8; 9, 2; *Philop.*, 1, 3-4; Paus., 8, 49, 2; Pol., 10, 22, 2.

4. Pol., 18, 3, 12.

5. Justin., 3, 4, 12; Paus., 7, 2, 2; 7, 1, 7-8; 10, 11, 3; Aristot., *fr.*, 115; Thuc., 1, 12; Her., 4, 145-148.

les Lydiens à Milet, Ephèse, Myus, Priène, Lébadée<sup>1</sup>; des colons corinthiens expulsent les Ambraciotes; Argos les Mycéniens, les Tirynthiens et les Dryopes d'Asiné que Sparte établit en Messénie et à Mothoné; puis les esclaves qui avaient usurpé le droit de cité et qui se retirent à Tirynthe. Sparte se débarrasse des Cynuriens et des Messéniens; les Japyges expulsent les Ausones; les Béotiens les Géphyréens et d'autres familles<sup>2</sup>. L'exode des Messéniens est particulièrement intéressant. Après la première guerre de Messénie, une partie d'entre eux s'en va de gré ou de force à Argos, à Sicyone, dans l'Arcadie, dans les colonies de l'Ouest<sup>3</sup>; après la seconde guerre, d'autres s'enfuient en Arcadie, en Élide, peut-être aussi en Sicile<sup>4</sup>; en 455, Athènes établit à Naupacte ceux qui ont capitulé sur le mont Ithomé; chassés de ce pays et de Céphallénie, en 404, ils s'en vont à Rhégion, en Sicile, au service de Denys I<sup>er</sup>, dans la Cyrénaïque, où ils se font tuer, comme on l'a vu, au service des aristocrates et enfin, en 369, Epaminondas fait appel à leurs derniers descendants en Sicile, en Italie, en Afrique pour peupler la nouvelle Messène<sup>5</sup>. On connaît l'exode des habitants de Téos et de Phocée. Aristote et Hérodote mettent une série d'expulsions ou de tentatives d'expulsion sur le compte de colons ou d'étrangers exilés de leurs pays et reçus dans un autre, par exemple à Sybaris, à Zanclé, à Amphipolis, à Messana, à Rhégion, à Smyrne, à Byzance, à Antissa, à Thurii<sup>6</sup>.

1. Paus., 7, 2, 6-10; 7, 3, 5.

2. Abantidas fr. 1 (Didot, IV, p. 343); Paus., 2, 25, 7; 2, 36, 45; 4, 8, 3; 4, 14, 3; 3, 2, 2; 7, 25, 6; Hellan., fr., 53; Strab., 8, 6, 11; Her., 6, 83; 5, 57-61. Sur la fondation par les exilés tirynthiens de la ville d'Haliéis sur le territoire d'Hermioné, v. Svoronos, *Journ. int. d'arch. numism.*, X, 1907, p. 5, n<sup>o</sup> 1.

3. Ephor., fr., 53; Paus., 4, 13, 6; 4, 14, 1. Tégée s'engage à les repousser (Plut., *qu. gr.*, 5, 292 b).

4. Paus., 4, 16, 30; 4, 22, 9; Thuc., 6, 4; Pol., 4, 33; Plut., *l. c.*; Strab., 6, 2, 3.

5. Thuc., 1, 103; Paus., 4, 26, 1-2, 5; Diod., 14, 34, 2-6.

6. Aristot., *pol.*, 5, 2, 10-11; fr., 238-239; Her., 1, 150; 164-168; Justin., 4, 3, 1-3.

Pendant la guerre du Péloponèse, Sparte expulse presque tous les Platéens qu'Athènes établit soit en Attique avec le droit de cité, soit à Scioné<sup>1</sup>. Plus tard, Sparte expulse les Trachiniens que les Béotiens rappellent bientôt; Athènes, les gens de Cythère; Thèbes, ceux de Thespiés, d'Orchomène<sup>2</sup>; Philippe II ceux d'Halos, de Thessalie et, surtout, les Olynthiens dont un grand nombre deviennent métèques à Athènes, avec la dispense du *metoikion*<sup>3</sup>. Vers 309, un roi du Bosphore établit un millier de citoyens de Callatis, ville assiégée par Lysimaque<sup>4</sup>; vers 288, les mercenaires campaniens, les Mamertins, tuent ou expulsent leurs hôtes messiniens<sup>5</sup>; en 217, les Étoliens établissent à Toron les débris des Thébains Phthiotes; en 223, après la prise de la ville par Cléomène, les Mégalopolitains s'exilent à Messène; en Crète, les gens de Lyttos, détruite par Cnossos, à Lappa; en 222, une partie des Mantinéens est déportée en Macédoine<sup>6</sup>. Les colons envoyés par Athènes, les clérouques, ont souvent expulsé en masse l'ancienne population : par exemple, les Pélasges

1. Dem., 59, 104; Thuc., 5, 32; Diod., 12, 76, 3. Il y eut peut-être, en 374, une nouvelle expulsion des Platéens par les Béotarques et une nouvelle naturalisation à Athènes (Diod., 15, 46, 5; Isoc., 14, 22; Paus., 9, 1, 7).

2. Diod., 14, 38, 4-5; 82, 6-7; 84, 5; 15, 79, 3-6; Xen., *Hell.*, 4, 8, 8; Paus., 9, 4, 2; 9, 15, 3.

3. Dem., 19, 39; J. G., 2, 768, l. 24; Michel, *l. c.*, 1460. V. Wilhelm, *C. R. de l'Acad. Inscr. et B. L.*, 1900, 524-532 et *Sitz. Ber. d. ph. hist. Kl. d. k. Akad. d. Wiss. Wien*, 1911, 165, n° VI, p. 1-55, où Wilhelm rapporte aussi à des dispenses du *metoikion* et à des mesures spéciales en faveur de bannis J. G., 2, 225, 105; 1, 87, 106; 4, 1, p. 196, 116<sup>a</sup>; 4, 2, 731. J. G., 2, 223, se rapporte peut-être aussi à des exilés naturalisés Athéniens. Plus tard, Philippe V transpose aussi en Macédoine des Thessaliens, des habitants des colonies grecques côtières (Liv., 39, 25; Pol., 24, 8, 45).

4. Diod., 20, 25, 1.

5. Diod., 21, 18; Pol., 1, 7; Dio. Cass., *fr.*, 39, 8; Strab., 6, 2, 3. D'après Festus, *s. v. Mamertini*, ils auraient obtenu des terres à l'amiable.

6. Liv., 28, 7; Diod., 26, 8; Pol., 2, 55, 3; 2, 61, 4-11; 5, 100, 8; 4, 54, 1-5; Plut., *Cleom.*, 23-24; *Arat.*, 45, 3-4; Paus., 8, 27, 15-16; 8, 49, 4. Autres cas : Liv., 28, 8; 31, 45.

de Lemnos et d'Imbros sous Miltiade; les Dolopes de Scyros sous Cimon<sup>1</sup>; à deux reprises différentes, les grands propriétaires de Chalcis d'Eubée; la population d'Hestiaea<sup>2</sup>; en 431 et en 429, celle d'Égine et de Potidée<sup>3</sup>; en 423 celle de Délos, pendant un an seulement<sup>4</sup> et, de nouveau, après la chute de Persée<sup>5</sup>; vers 383, celle d'Oropos<sup>6</sup>. On a vu l'histoire de Samos.

## XIII

CAS INDIVIDUELS. — Que d'exilés de toutes sortes il y a dû avoir parmi ces métèques si nombreux dans les villes grecques, parmi ces mercenaires qui, dès le quatrième siècle, constituent la masse des armées grecques! Que de mentions d'exils individuels, volontaires ou non, de citoyens, de magistrats, de rois! Théognis de Mégare, Timésias de Clazomène; le Phliontin Cléonymos, ancêtre de Pythagore; le sculpteur crétois Ergotélès, reçu citoyen à Himéra<sup>7</sup>; des citoyens de Tarente, de Sybaris, de Crotone, d'Égine, d'Argos<sup>8</sup>; Gongylos d'Erétrie, le roi des Zancléens, Scythès, pourvus par Darius des biens ou du revenu de villes en Perse; Empédocle, exilé

1. Her., 6, 136-40; Thuc., 1, 98; 4, 109; Diod., 10, 19, 6; 11, 60; Plut., *Cim.*, 7-8; Nep., *Milt.*, 2.

2. Her., 5, 77; 6, 100; Plut., *Per.*, 23, 3; Aelian., *var.*, 6, 1; Diod., 12, 7.

3. Thuc., 2, 70; 2, 27, 2; 4, 56-57; Diod., 12, 46, 7; J. G., 1, 340. Les Éginètes, établis par Sparte à Thyréa, sont tués peu après par les Athéniens.

4. Thuc., 5, 1; Diod., 12, 73, 1. Les Déliens avaient été établis en Mysie par Pharnabaze.

5. Liv., 33, 30; Pol., 32, 17.

6. Isocr., 14, 20, 37; Diod., 15, 76, 1; Xen., *Hell.*, 7, 4, 1; Aesch., 3, 85; *schol. Dem.*, 18, 99.

7. Theogn., 811, 813; Plut., *pr. reip. ger.*, 1; Diog. La., 8, 1, 1; Paus., 6, 4, 11, d'après Aelian., *var.*, 3, 17. Charondas, exilé par Catane, serait allé à Rhégion. Une tradition fait aussi venir Thalès en exil de Phénicie à Milet (Diog. La., 1, 1, 22).

8. Her., 3, 138; 5, 44, 47; 8, 137; 6, 88, 90 (Nicodromos d'Égine et ses partisans installés par Athènes à Sunion).

volontairement d'Agrigente dans le Péloponèse<sup>1</sup>; Hermodoros d'Ephèse, l'inspirateur prétendu de la loi des Douze-Tables; le philosophe Xénophane de Colophon<sup>2</sup>; Onomacrite, le devin chassé par Hipparque; Doricius et Pisirrhodos, de Rhodes, établis à Thurii; Alcétas le Molosse, à Syracuse; Timaséon, un des Dix-Mille; Pausanias, de la famille royale de Macédoine; deux Mégariens, établis auprès de Pharnabaze; un Byzantin; le Samien Théagénès à Athènes; une prêtresse d'Argos à Pélius<sup>3</sup>; des Thasiens, un Athénien, Xénoclidès et Démaratos de Corinthe en Macédoine; des gens de Milet, de Thessalie, de Samos, de Sparte auprès de Cyrus le Jeune; le poète sicilien Philoxénos, échappé des latomies sous Denys et réfugié à Cythère<sup>4</sup>; un citoyen du royaume du Bosphore, réfugié à Athènes<sup>5</sup>; les rois Aeacidas et Alexandre d'Épire; des amis de Pyrrhus; un Athénien, exilé en Cyrénaïque<sup>6</sup>; un Italien, devenu officier auprès d'Antigone Gonatas<sup>7</sup>; Arsinoé, veuve de Lysimaque, reléguée à Samothrace; le philosophe Ménédémus d'Érétrie, chassé par Pyrrhus, rappelé par Antigone Gonatas; Polyxénidas de Rhodes, devenu amiral d'Antiochus III; des Siciliens sous le roi Hiéronymos; Théodote de Phères, métèque à Stratos et envoyé à Rome, comme député, par les Étoliens, en 197; le stratège achéen Cycliadas, réfugié auprès de Philippe V; Scopas, un des chefs de la démocratie étolienne,

1. Xen., *Hell.*, 3, 1, 6; Diog. La., 8, 67; Her., 6, 24. Gongylos reçut du roi de Perse, en apanage, les villes de Gambréion, Grynion, Myrina et Palaegambrion, qui passent à ses fils Gorgion et Gongylos.

2. Strab., 14, 1, 25; Diog. La., 9, 1, 2; 9, 2, 18; Her., 7, 6.

3. Paus., 6, 7, 4; Diod., 15, 13, 1; Xen., *An.*, 5, 6, 23; Aesch., 2, 27; Thuc., 8, 6; 4, 133; Dem., 23, 5, 10; Heracl. Pont., 10, 7.

4. Dem., 7, 15; 19, 331; Xen., *An.*, 1, 1, 7, 10; 1, 7, 5; 1, 2, 9; *schol. Aristoph. Plut.*, 290; Plut., *Alex.*, 9, 6.

5. Isocr., 17, 5-11. Le roi Satyros avait été sur le point de demander son extradition.

6. Justin., 17, 3, 17; 26, 3, 1; Diod., 19, 36, 4; Plut., *Pyrrh.*, 4, 2; Plaut., *Rud.*, 730.

7. Stob., 40, 8 (peut-être à Mégare); peut-être identique au Lucius, chef de mercenaires sous Aristotimos d'Elis (Plut., *mul. virt.*, 14, 750 f).



devenu général d'un Ptolémée; Diophane, de Mytilène, un des maîtres de Tibérius Gracchus<sup>1</sup>.

## XIV

CONCLUSIONS. — Cette longue énumération d'exils politiques confirme donc les plaintes des historiens, des philosophes et des publicistes de la Grèce à l'égard de ce fléau. Ils ont seulement le tort, en général<sup>2</sup>, de l'attribuer surtout aux démocraties, aux tyrannies et à la phase de décadence des constitutions, comme les partages de terre et les abolitions de dettes. En réalité tous les partis, tous les régimes, toutes les époques en sont responsables, et l'histoire de l'exil politique constitue un des chapitres les plus attristants de l'histoire des guerres civiles en Grèce<sup>3</sup>.

L'exil est ou individuel ou collectif, appliqué à toute l'élite, souvent même à toute la masse d'un parti. Il est ou volontaire ou forcé. Le premier cas comprend deux catégories : la première est l'émigration de citoyens suspects, menacés de poursuites, d'arrestation, et contre lesquels il y a ensuite un jugement; quelquefois de citoyens à qui la peine de l'atimie a rendu la vie insupportable dans leur pays ou qui ont subi une condamnation injuste. La seconde catégorie est celle des contumaces qui échappent à l'application d'une peine capitale ou au paiement d'une grosse amende<sup>4</sup>. Dans le second cas, le plus fréquent, l'exil peut être le résultat d'un coup de force exécuté dans une guerre civile par un parti ou par un ennemi du dehors, sans con-

1. Justin., 24, 2; Diog. La., 2, 127, 142-144; Appian., *Syr.*, 24-25; Liv., 24, 6; 27, 35; Pol., 17, 10, 10; 17, 1, 2; 13, 1-2; Plut., *Tib.*, 8, 3. Autres cas : Pol., 4, 57; 3-10; Liv., 42, 5.

2. Plat., *pol.*, 8, 555 d-557 a; Aristot., *pol.*, 5, 8, 7; Cic., *Verr.*, 2, 5, 6; *ad. Att.*, 7, 11, 10.

3. Les exilés ont joué aussi un grand rôle chez les Gaulois (Caes., 5, 55, 3; Hirt., 8, 30, 1).

4. Outre les cas déjà vus, Paus., 7, 13, 5 (ligue achéenne).

damnation régulière; ou d'un jugement véritable, prononcé soit par un tribunal, soit par une assemblée populaire : sur ce dernier point, nous ne sommes bien renseignés que pour Sparte et Athènes; les textes indiquent quelquefois un tribunal véritable (Érésos, Ilion), quelquefois une assemblée populaire (Épire, Argos, Acarnanie); mais, le plus souvent, ils n'emploient que l'expression vague : le peuple<sup>1</sup>. En dehors des délits de droit commun, les crimes punis par l'exil, adoucissement de la peine de mort, sont tantôt des crimes qui touchent à la politique : illégalité, manquement aux devoirs civiques, trahison, mauvaise gestion d'un magistrat, d'un général<sup>2</sup>; tentative de modifier des lois, décrets, jugements importants (Halicarnasse, Amphipolis, Athènes, Naupacte, Corcyre la Noire, Érésos, Érétrie)<sup>3</sup>; parfois impiété (cas de Diagoras, des Hermocopides, d'Aristote), lâcheté; tantôt, surtout, des crimes essentiellement politiques : révolte, complot, formation de sociétés secrètes contre la sûreté de l'État, attentat à la constitution (κατάλοισις τοῦ δήμου)<sup>4</sup>, établissement de tyrannie.

L'exil est toujours à vie (ἀειφυγία); quelquefois avec extension aux enfants<sup>5</sup>. Il comporte toujours la confiscation des

1. Pol., 32, 21, 12; 22, 1-2; Diod., 19, 36, 4; 12, 78, 5; Liv., 33, 16; Xen.; *Hell.*, 5, 3, 10-11; Thuc., 4, 74 (Phlius, Mégare).

2. Liv., 42, 43 (ligue béotienne); 33, 16 (Acarnanie); Her., 9, 77 (Mantinée, Elis); Xen., *Hell.*, 6, 4, 6 (Thèbes); Plut., *Philop.*, 13, 7 (Mégalo polis); Diod., 11, 88, 5 (Syracuse); 20, 62, 5 (Agrigente); 12, 78, 5 (à Argos, où l'exil a dû accompagner la confiscation des biens et la destruction des maisons de généraux que le peuple avait failli lapider); Thuc., 3, 70 (Corcyre). Démocrite signale l'exil parmi les peines, mais sans rien préciser (*fr.*, 203).

3. Dittenberger, *l. c.*, 10, l. 37; 933; 80; Michel, *l. c.*, 324; 285 B, l. 15-16; 19-20; *Rec. des Inscr. jur. gr.*, I, n° 9; Liv., 31, 4 (décret de proscription de Philippe V par Athènes).

4. Crime connu surtout pour Athènes, mais attesté aussi pour Thèbes, Corinthe, Mégare, Argos, Trézène, Corcyre, Érésos, Ilion, Chersonèse (Xen., *Hell.*, 7, 3, 7; Diod., 15, 40, 13-14; 15, 78; 14, 34; 12, 28; Michel, *l. c.*, 348; 524; 1316), et sûrement prévu et puni partout.

5. Amphipolis, Iasos, Ilion, Érétrie. Cas de Chairémon, d'Arthmios de Zéleia, des Alcmeonides. Athènes ne frappe plus les enfants dès

biens<sup>1</sup> que l'État vend (Zéleia, Iasos, Athènes) ou distribue, soit au parti vainqueur, soit aux pauvres, aux esclaves, à de nouveaux citoyens<sup>2</sup>. Contre les contumaces, surtout contre les tyrans et leurs descendants et contre les traîtres, il y a souvent la mise à prix de la tête du proscrit<sup>3</sup>. Le banni qui rentre indûment soit dans sa ville, soit sur le territoire d'une confédération ou même de toute la Grèce, se met en rupture de ban, s'expose à la mort; il est ἀγώγιμος et peut être mis à mort soit par les particuliers, soit par les magistrats<sup>4</sup>. Dans la dernière période, l'exil a eu quelquefois le caractère d'une vraie déportation, au sens romain ou moderne, avec résidence obligatoire : ainsi des Cyrénéens à Chypre, des Athéniens, des Grecs en Asie, sous Antigone et Démétrius, puis sous Mithridate; des Achéens et des Macédoniens en Italie<sup>5</sup>; des Mantinéens en Macédoine. Le rappel des bannis a lieu soit, et c'est le cas le plus fréquent, par la force, soit avec l'aide ou sur les injonctions d'une puissance étrangère ennemie, soit par une grâce individuelle, soit par un accord entre les partis, spontané ou favorisé par une puissance étrangère, bienveillante, amie, neutre (Philippe, Alexandre, Polyper-

la fin du cinquième siècle; elle n'exile pas ceux des Trente (Dem., 40, 32).

1. Avant sa fuite, Dinarque convertit sa fortune en argent (Ps. Plut., *vit. dec. or. Din.*, 5-6). Outre la confiscation, il y a souvent la destruction de la maison (Isocr., 16, 26; *schol. Aristoph. Lys.*, 273; Her., 6, 72).

2. Aux accusateurs (Étolie).

3. Ephialtès (Nic. Dam., *fr.*, 54; Her., 7, 213); les Nélides, les Hermocopides, Diagoras, les tyrans d'Ilion, Denys I<sup>er</sup>, Chairémon et ses fils; Démocédès de Crotona (texte douteux de Jamblich, *vit. Pyth.*, 35, 261); peut-être les Étoliens expulsés par Charops (Pol., 32, 21, 12; 22, 1). Les Athéniens demandent à des villes amies l'expulsion de quelques-uns des Trente réfugiés chez elles (Lys., 12, 35).

4. Amphipolis; les deux ligues athéniennes (textes vus et Dem., 23, 16, 34-35; Dittenberger, *l. c.*, 110), les ligues lacédémonienne (contre les Athéniens), béotienne, amphictyonique (contre les Phocidiens), de Corinthe (contre les Thébains, les traîtres de Chios).

5. Pour les Macédoniens, déportés avec leurs enfants au-dessus de quinze ans (Liv., 45, 32). On a vu déjà, sous Pisistrate, la déportation de jeunes Athéniens à Naxos.

chon, les Romains), ou par des arbitres, soit indigènes soit étrangers (Thélinès à Gêla; les Achéens dans la Grande Grèce). Cet accord comporte généralement une amnistie et une réconciliation.

Nous ne connaissons bien que les amnisties d'Athènes; sur les réconciliations, les documents épigraphiques complètent et confirment les textes littéraires (Athènes, Corcyre, Mégare, Cyrène, Phlius, Elide, Erythrées, Sicile, Syracuse, Chios, Mytilène, Tégée, Calymna, Sicyone, Mégalopolis, Cynaitha, Sparte). La clause principale en est l'oubli réciproque, *μη̄ μνησικαχεῖν*. Elles règlent minutieusement les difficultés de tout genre, surtout financières, provoquées par le retour des bannis, la restitution de leurs biens ou les moyens de les indemniser soit aux frais de l'État, soit, quelquefois, avec les libéralités d'un souverain étranger; elles emploient généralement des commissions d'arbitres, souvent des tribunaux étrangers. Malheureusement, quoique sanctionnées par des sacrifices, des serments, des gages, elles sont souvent aussitôt violées que conclues<sup>1</sup>.

Le banni, *φυγάς*, s'en va dans toutes les directions, à peu de distance<sup>2</sup>, ou fort loin, en Grèce, dans les pays barbares, surtout en Perse, en Macédoine, en Épire, en Égypte (sous les Ptolémées). Il choisit soit un pays neutre, indépendant, puissant, soit surtout une ville ennemie de la sienne et du parti qui l'a expulsé. C'est pour cette raison qu'il y est généralement en sûreté, sauf en cas de défaite de ses hôtes, et que les refus d'hospitalité et les extraditions ont été relativement rares. On a vu de nombreux refus d'extradition<sup>3</sup>, par exemple : de Sybarites par Crotona à Sybaris; de Pactyos par Cumes à Cyrus, de Démocédès par Crotona à Darius;

1. Sur les réconciliations du droit privé analogues à celles-ci, v. Glotz, *La solidarité de la famille*, p. 143-146.

2. L'Athénien va souvent en Eubée, à Chalcis. On se réfugie quelquefois dans un temple qui a le droit d'asile ou dans ses dépendances (Paus., 3, 5, 6).

3. Cas légendaires : Plut., *qu. gr.*, 33, 298 A-D; Isoc., 12, 194; Her., 1, 160; Lys., 2, 12-16.

de Thémistocle par Admète à Sparte; d'Alcibiade par Argos et de Diagoras par Pelléné à Athènes, de Démaratos par Zacynthos à Sparte; de Milésiens par Pharnabaze à Milet; des Athéniens par Thèbes et d'autres villes à Sparte; de Grecs par les Étoliens à Antipater; de son demi-frère par les Olynthiens à Philippe II. C'est le plus souvent par peur ou par contrainte qu'ont lieu les extraditions; ainsi Chios livre Pactyos à Cyrus; Cnide Thoas à Rhodes; Rhodes, plusieurs autres villes et Ptolémée livrent Polyaratos aux Romains; Méthone livre des transfuges macédoniens à Philippe II; Athènes et d'autres villes grecques, puis Antiochus III, les victimes réclamées par Antipater et par Rome<sup>2</sup>.

Une des villes qui a reçu le plus de bannis est Athènes et à cause de sa générosité naturelle, exagérée encore par la légende<sup>3</sup> et pour les besoins de sa politique, de son com-

1. Justin., 7, 4; 8, 3, 10-11; *schol. Dem. Ol.*, I, 10, 16; un second frère de Philippe, tué comme le premier à Olynthe, avait servi dans l'armée athénienne (Dem., 4, 27). Les Thessaliens auraient reçu Socrate s'il s'était enfui (Plat., *Crit.*, 4, 45; 15, 53). Inversement, Héraclée refuse de recevoir un des accusateurs de Socrate condamné par les Athéniens soit à l'exil soit à la mort (Themist., 20, 239 c; Diog. La., 2, 5, 43; 6, 1, 9). La réception de Thémistocle par Admète est peut-être une légende.

2. Après la défaite d'Argaeos, Philippe II se fait livrer les transfuges macédoniens (Dem., 23, 126; Diod., 16, 2, 3, 16, 3, 6). Antipater et Olympias avaient demandé à Athènes l'extradition d'Harpale (Diod., 17, 108, 7-8). La livraison de Pactyas est affirmée par Hérodote (1, 160), qui prévaut sur Plutarque (*de mal. Her.*, 20). Il y a dans Her., 5, 98, un autre cas intéressant : des Paeoniens du Strymon, établis de force par les Perses en Phrygie, s'enfuient à Chios qui, sur la réclamation des Perses, les transporte à Lesbos; Lesbos les débarque à Doriscos, d'où ils reviennent dans la Paeonie. La poursuite de Mégaléas devant les tribunaux thébains par Philippe V aurait pu sans doute aboutir à une extradition (Pol., 5, 28, 6-7).

3. Éloge de l'hospitalité athénienne : Dem., *ep.*, 3, 3; Xen., *Memor.*, 3, 5, 12; Thuc., 1, 2; Strab., 9, 1, 7. Refus légendaire des Athéniens de livrer les Héraclides à Eurysthée (Pherec., *fr.*, 39; Apoll., *bibl.*, 2, 8, 1; Lys., 2, 12-16). Cependant ils refusent de recevoir Mégaléas, condamné par Philippe V à une grosse amende (Pol., 5, 14, 11; 27, 1-2).

merce, de son empire colonial qui la mettent en relations avec un nombre considérable d'États. Nous y avons vu entre autres des bannis de Thasos, de Mantinée, de Byzance, de Corinthe, de Thèbes, de Delphes, d'Acarnanie, de Sicyone, de Thessalie, de Platées, de Phocide, d'Olynthe. Elle leur accorde des honneurs, souvent la proxénie et quand ils deviennent métèques, la dispense du *metoikion*, parfois une protection spéciale contre les violences et les attentats. Ses poètes tragiques recommandent le respect du droit d'asile<sup>1</sup>.

Le banni a soif de vengeance. Rares sont ceux qui, comme Démaratos<sup>2</sup>, comme Thémistocle, refusent de combattre contre leur pays. Eschine se glorifie de ne s'être pas retiré auprès d'Alexandre<sup>3</sup>. En général, pour rentrer dans sa ville, le banni ne recule devant aucun moyen; il se bat contre elle sans scrupule, s'allie à tous ses ennemis, Grecs ou Barbares, qui utilisent ses rancunes, ses talents, ses connaissances.

Installé souvent dans un fort, sur la côte, à proximité de sa ville, il guerroye contre elle sans merci, à l'affût d'une occasion favorable pour la surprendre; il constitue pour elle un danger permanent; aussi, fait prisonnier, il est souvent mis à mort (Thèbes, Élide) et les traités interdisent souvent aux villes contractantes de recevoir réciproquement leurs bannis. Leurs haines se transmettent à leurs descendants, souvent à plusieurs générations. Ils laissent généralement un parti, des amitiés, des intelligences dans la place; aussi dans son *Traité sur la défense des places*, Æneas recommande d'intercepter leurs lettres, leurs avis, de promettre des primes à leurs meurtriers<sup>4</sup>. Inversement, la place pos-

1. Aesch., *Suppl.*, 610-614; Eurip., *Heraclid.*, 107-108; 185-190. Ce sont des personnages tels qu'Eurysthée, Egisthe qui menacent les hôtes des proscrits (Euripid., *l. c.*, 19-25; *Electr.*, 32-33). Le préambule apocryphe des lois de Charondas recommande aussi de secourir le citoyen maltraité et au pays et à l'étranger (Stob., *flor.*, 40, 40).

2. Her., 7, 239.

3. Ep., 12, 6-9.

4. *Potiorc.*, 10, 6, 16-17 (vers 370-350).

sède souvent contre eux des garanties, des espèces d'otages, leurs familles. Thémistocle, contumace, se fait envoyer en fraude sa femme et ses enfants<sup>1</sup>. Sparte interdit à Alcippos banni d'emmener sa famille<sup>2</sup>. Eschine paraît dire qu'on aurait pu retenir sa femme<sup>3</sup>. A Tégée les femmes paraissent avoir pu rester, sans y être forcées; le tyran d'Élis Aristotimos les autorise à suivre leurs maris; Denys I<sup>er</sup> et Nabis au contraire retiennent, au moins, en partie, les enfants et les femmes qu'ils marient. Il n'y a donc pas sur ce point de règle fixe.

La vie et les souffrances de ces exilés qui constituent de vraies armées, des populations flottantes, une partie des métèques et des mercenaires, tiennent une place importante dans la littérature grecque. Théognis plaint déjà l'exilé qui n'a pas de compagnon fidèle et sûr<sup>4</sup>. La tragédie décrit souvent l'exil, évidemment d'après des modèles historiques; les personnages d'Euripide déplorent souvent les maux de l'exilé, son isolement, la perte de la liberté civique et surtout de la liberté de langage<sup>5</sup>. Plus tard cependant, surtout après les conquêtes d'Alexandre, la facilité des relations, l'unification graduelle des mœurs, et des lois adoucissent la condition de l'exilé.

Les philosophes des écoles les plus différentes essaient de prouver que l'exil n'est pas un grand mal, qu'il n'enlève rien à l'homme, qu'on peut être aussi heureux à l'étranger que

1. Plut., *Them.*, 24, 5; 29, 9; 30, 5; Idom., *fr.* 6. Ses enfants, peut-être frappés d'atimie après leur fuite, revinrent du reste presque tous à Athènes (Plut., *Them.*, 32; Paus., 1, 37, 1). V., sur ce sujet, Glotz, *l. c.*, p. 485-488.

2. Plut., *Amat. narr.*, 5, 775.

3. *Ep.*, 12, 12.

4. V. 209-210. Les v. 1210-14 sur un exilé ne sont peut-être pas de Théognès.

5. Euripid., *Phoen.*, 319, 369, 388-91, 1691; *Med.*, 35; 642-46, 650-51; *Hipp.*, 1048-50; *Heracl.*, 19-25, 107-08, 140-42, 185-90; *Her. fur.*, 305; *Electr.*, 32-33, 202-04, 236, 352, 409-12, 505; Aeschyl., *Suppl.*, 610-14. V. aussi les plaintes sur l'exil dans les fausses lettres de Thémistocle (13, 15, 16, 18).

dans son pays. C'est la thèse du stoïcien Musonius Rufus, qui cite le vers d'Euripide : « toute terre est patrie pour l'honnête homme<sup>1</sup> », du philosophe cynique Télès dans son traité sur l'Exil<sup>2</sup>, et surtout de Plutarque qui, dans un traité écrit sur le même sujet pour un ami exilé, montre que Socrate se disait déjà citoyen du monde, que l'exilé choisit sa résidence, jouit de toutes les beautés de l'art, des fêtes, que beaucoup de philosophes ont quitté leur pays, que Xénophon, les historiens Philistos, Timée, Androtion, le poète Bacchylide ont écrit en exil<sup>3</sup>.

1. Stob., 40, 9.

2. *Ibid.*, 40, 8, v. 240. V. Teletis *reliquiae* ed. Hense.

3. *De exs.*, 14, 605 (Androtion, exilé d'Athènes à Mégare; Bacchylide de Julis dans le Péloponèse).